

Consultable à l'accueil

**Recueil
des Actes
Administratifs 2020**

N°48

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2020

TABLE DES MATIERES

Compte rendu des Conseils municipaux

↳ Conseil municipal du 28 janvier 2020

- ◆ Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement
- ◆ Délibération pour le recrutement d'un vacataire
- ◆ Résiliation du marché lot 17 Panneaux isothermes pour le marché de la construction de l'Unité de Production Culinaire (UPC) et du restaurant scolaire

↳ Conseil municipal du 25 février 2020

- ◆ Débat d'Orientation Budgétaire
- ◆ Subventions 2020
- ◆ Lotissement « Le Clos Georget » - convention de rétrocession des espaces communs (voirie et espaces verts) dans le domaine public communal – Commune de Plédran / Société SAS Lamotte Aménageur Lotisseur
- ◆ Parking Allée des Ecoliers
- ◆ Avenant à la convention constitutive du 7 avril 2014 approuvé le 15 novembre 2019 par le Comité Syndical du SDE22
- ◆ Convention de versement de Fonds de Concours de Fonctionnement – Médiathèques de la Baie

Arrêtés municipaux

- N°01-2020 Arrêté temporaire débit de boissons amicale employés communaux ville de Plédran
- N°02-2020 Arrêté temporaire SADER rue de la vallée
- N°03-2020 Arrêté permanent pour travaux d'entretien et répétitifs valant pour l'année 2020
- N°04-2020 Débit de boissons temporaire "horizon buggy"
- N°05-2020 Débit de boissons temporaire "Plédran association solidarité"
- N°06-2020 Débit de boissons temporaire "UCA Plédran"
- N°07-2020 Débit de boissons temporaire "CLUB AMITIE LOISIRS"
- N°08-2020 Arrêté de circulation carnaval 8 mars 2020
- N°09-2020 Arrêté temporaire aménagement de la circulation Rue Daniel Ballay
- N°10-2020 Arrêté interdisant l'utilisation des terrains naturels Samedi 18 et le Dimanche 19 Janvier 2020
- N°11-2020 Arrêté circulation rue du val Constructel
- N°12-2020 Arrêté de circulation rue du haut chemin
- N°13-2020 Arrêté de circulation rue St Maurice
- N°14-2020 Arrêté de circulation rue St Maurice 5 au 22 février 2020
- N°15-2020 Arrêté temporaire aménagement de la circulation Rue Daniel Ballay
- N°16-2020 Arrêté circulation rue de Normandie ARMOR RESEAUX
- N°17-2020 Arrêté de circulation rue Antoine Mazier VEOLIA
- N°18-2020 Arrêté de délégation de signature dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour Mme Delphine URVOY
- N°19-2020 Arrêté de circulation Croix Bertrand
- N°20-2020 Arrêté de fermeture du cimetière
- N°21-2020 Arrêté de circulation rue de la Landelle
- N°22-2020 Arrêté de circulation rue Antoine Mazier 10 au 14/02/2020 VEOLIA
- N°23-2020 Arrêté de circulation rue du tertre du bourg 17 au 21/02/2020 SADER
- N°24-2020 Arrêté de circulation 5 "les landes" 17 au 21-02-2020 SADER
- N°25-2020 Débit de boisson Amicale Laique Plédran - 2 février
- N°25-2020 Arrêté de classement d'un ERP en 5^{ème} Catégorie (maison médicale SCI JALAP) AT02217619Q0002
- N°26-2020 Arrêté de classement d'un ERP en 5^{ème} Catégorie (MAM Les Mini-Loups) AT02217618Q0006
- N°26-2020 Débit de boisson Asso Musicale Plédran - 18 février
- N°27-2020 Arrêté interdisant l'utilisation des terrains naturels Samedi 07 et le Dimanche 08 Mars 2020

- N°27-2020 Débit boisson PAS - 10 mars
- N°28-2020 Débit boisson APPEL ST MAURICE - 14 février
- N°28-2020 Arrêté travaux rue de la vallée VEOLIA 23/03/2020
- N°29-2020 Arrêté travaux les landes VEOLIA 30/03/2020
- N°29-2020 Arrêté interdiction bois de pledran 16-02-2019
- N°29-2020 Arrêté de circulation Antoine Mazier VEOLIA 17 au 21 février 2020
- N°30-2020 Arrêté interdisant l'utilisation des terrains naturels Samedi 14 et le Dimanche 15 Mars 2020
- N°31-2020 Débit de boissons tennis 20-02-2020 au 29-02-2020
- N°32-2020 Débit de boissons tennis carnaval 08-03-2020
- N°33-2020 Arrêté de circulation 8 rue du bois arc
- N°34-2020 Arrêté de circulation rue des bruyères arc
- N°35-2020 Arrêté de circulation rue du val 25 au 27-02-2020 VEOLIA
- N°36-2020 Arrêté de circulation rue St Maurice
- N°37-2020 Interdiction stationnement parking EHPAD - défilé carnaval
- N°38-2020 Arrêté de circulation "la Bernard Hinault"
- N°39-2020 Arrêté débit de boissons cyclo sport 14/03/2020
- N°40-2020 Arrêté de circulation VEOLIA rue de la rochette 16 au 20/03/2020
- N°41-2020 Arrêté de circulation VEOLIA rue des aubépines 16/03/2020
- N°42-2020 Arrêté fermeture bâtiment public
- N°43-2020 Arrêté interdiction bois de pledran CORONAVIRUS
- N°44-2020 Arrêté interdiction aux Jardins Familiaux CORONAVIRUS
- N°45-2020 Arrêté de circulation interdite parking EHPAD COVID
- N°46-2020 Arrêté échafaudage 2 rue du menhir MACE

Certificats d'Urbanisme

- ↪ N°CU02217619Q0156
- ↪ N°CU02217619Q0166
- ↪ N°CU02217619Q0170 au N°CU02217619Q0176
- ↪ N°CU02217620Q0001
- ↪ N°CU02217620Q0003 au N°CU02217620Q0032
- ↪ N°CU02217620Q0034 au N°CU02217620Q0036
- ↪ N°CU02217620Q0038 au N°CU02217620Q0041

Autorisation de travaux

- ↪ N°AT02217619Q0004

Permis de construire

- ↪ N°PC02217617Q0062M01
- ↪ N°PC02217618Q0057M01
- ↪ N°PC02217619Q0035M01
- ↪ N°PC02217619Q0038M01
- ↪ N°PC02217619Q0056
- ↪ N°PC02217619Q0057
- ↪ N°PC02217619Q0058
- ↪ N°PC02217619Q0061
- ↪ N°PC02217620Q0001
- ↪ N°PC02217620Q0007

Déclaration préalable

- ↪ N°DP02217619Q0142
- ↪ N°DP02217619Q0146
- ↪ N°DP02217619Q0147
- ↪ N°DP02217619Q0149
- ↪ N°DP02217619Q0150
- ↪ N°DP02217619Q0152 au N°DP02217619Q0157
- ↪ N°DP02217620Q0001
- ↪ N°DP02217620Q0002
- ↪ N°DP02217620Q0004 au N°DP02217620Q0014
- ↪ N°DP02217620Q0016 au N°DP02217620Q0023
- ↪ N°DP02217620Q0025
- ↪ N°DP02217620Q0026
- ↪ N°DP02217620Q0028
- ↪ N°DP02217620Q0029
- ↪ N°DP02217620Q0031

Permis de démolir

- ↪ N°PD02217619Q0001

Permis d'aménager

- ↪ N°PA02217619Q0004

**CONSEILS
MUNICIPAUX**

<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 janvier 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt le 28 janvier</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - C COUDRAY - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - Y MARIETTE - JM GEYER - S CHATTE - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAULT - JC ROUILLE - JM DEJOUÉ - P QUINTIN - D ETSSE - M ECOLAN Absents excusés ayant donné pouvoir : - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance - M GUILLOU TARRIERE donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc DEJOUÉ a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h30</p>

Délibération n° 2020 - 01 - FIN 1

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Présentation :

Conformément à l'article L.612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant qu'il peut être intéressant, pour des raisons d'opportunité, d'engager des travaux d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2020.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 05 décembre 2019

Considérant le courrier de la Préfecture en date du 08 janvier 2020 invitant le Conseil Municipal à revoir les termes de la délibération en date du 17 Décembre 2019 en mentionnant le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire, à engager et mandater en tant que de besoin, des dépenses d'investissement, en dehors des restes à réaliser, dans la limite de 25% des crédits d'investissement de l'année précédente, pour tous types de travaux ou d'acquisitions.

Cette ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2020 porte sur les chapitres et articles suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLES	B.P. 2019	MP 2020 (1/4 des dépenses prévues au budget précédent)
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
	2051	Concessions et droits similaires	56 800,00 €	9 700,00 €
	204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	38 800,00 €	9 700,00 €
	2041411	Subvention d'équipement versée (SBAA) - Réseaux Rue des Ecoles	265 400,00 €	66 350,00 €
	204182	Subvention d'équipement versée (SDE)	58 000,00 €	14 500,00 €
	20422	Subvention d'équipement -- Lotissement Les Baraons	57 400,00 €	14 350,00 €
			150 000,00 €	87 500,00 €

CHAPITRE ARTICLE	LIBELLES	B.P. 2019	BP 2020 (1/4 des dépenses prévus au budget précédent)
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	606 069.14 €	151 517.28 €
2111	Acquisitions foncières	318 400.00 €	79 600.00 €
	TOTAL 2111	318 400.00 €	79 600.00 €
2112	Terrain de voirie	1 504.14 €	376.04 €
	TOTAL 2112	1 504.14 €	376.04 €
2135	Installations générales	1 000.00 €	250.00 €
	TOTAL 2135	1 000.00 €	250.00 €
2152	Installations de voirie	5 000.00 €	1 250.00 €
	TOTAL 2152	5 000.00 €	1 250.00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie - Signalétique	27 550.00 €	6 887.50 €
	TOTAL 21578	27 550.00 €	6 887.50 €
2158	Autres installations	41 500.00 €	10 375.00 €
	TOTAL 2158	41 500.00 €	10 375.00 €
2182	Matériel de transport	70 000.00 €	17 500.00 €
	TOTAL 2182	70 000.00 €	17 500.00 €

CHAPITRE ARTICLE	LIBELLES	B.P. 2019	BP 2020 (1/4 des dépenses prévus au budget précédent)
2183	Matériel de bureau et informatique	59 150.00 €	14 787.50 €
	TOTAL 2183	59 150.00 €	14 787.50 €
2184	Mobilier de bureau	28 800.00 €	7 200.00 €
	TOTAL 2184	28 800.00 €	7 200.00 €
2188	Autres Immobilisations corporelles	53 165.00 €	13 291.25 €
	TOTAL 2188	53 165.00 €	13 291.25 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 192 050.00 €	293 012.50 €
2312	Terrains	140 000.00 €	35 000.00 €
	TOTAL 2312	140 000.00 €	35 000.00 €
2313	Constructions	231 950.00 €	57 987.50 €
	TOTAL 2313	231 950.00 €	57 987.50 €
2315	Installation matériels et outillage techniques	820 100.00 €	205 025.00 €
	TOTAL 2315	820 100.00 €	205 025.00 €

OPERATION 2016001 : Construction maison des associations

CHAPITRE ARTICLE	LIBELLES	B.P. 2019	BP 2020
2184	Mobilier	7 400.00 €	1 850.00 €
2188	Matériel	2 100.00 €	525.00 €
2312	Aire de jeux	25 000.00 €	6 250.00 €
2313	Construction	269 979.00 €	65 994.75 €
2315	Raccordement réseau gaz naturel	17 300.00 €	4 325.00 €
	TOTAL OPERATION	315 779.00 €	78 944.75 €

OPERATION 2017001 : Construction restaurant scolaire et Unité Production culinaire

CHAPITRE ARTICLE	LIBELLES	B.P. 2019	BP 2020
2041411	Fonds de concours - Travaux EP. EU		- €
2313	Construction	3 328 800.00 €	832 200.00 €
2315	Installations matériel et outillage techniques	118 850.00 €	29 712.50 €
	TOTAL OPERATION	3 447 650.00 €	861 912.50 €

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Conseil Municipal du 28 janvier 2020

Délibération n 2020 - 01 - FIN 1

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 janvier 2020	<p><u>L'an deux mil vingt le 28 janvier</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - C COUDRAY - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIOU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - Y MARIETTE - JM GEYER - S CHATTE - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAOULT - JC ROUILLE - JM DEJOUE - P QUINTIN - D ETESSÉ - M ECOLAN</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance- A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance- M GUILLOU TARRIERE donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc DEJOUE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h30</p>

Délibération n° 2020 - 01 - RH 1

DELIBERATION POUR LE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la formation des agents techniques sur l'utilisation de matériels techniques pour la période de Mars à juin 2020.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait brut de 50 € pour une demi-journée.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération créant un emploi n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou une série d'actes qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée du 1^{er} mars au 30 juin 2020

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 50 € pour une demi-journée

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 janvier 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt le 28 janvier</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - C COUDRAY - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - Y MARIETTE - JM GEYER - S CHATTE - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAOULT - JC ROUILLE - JM DEJOUÉ - P QUINTIN - D ETSSE - M ECOLAN</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance - M GUILLOU TARRIERE donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>Jean-Marc DEJOUÉ a été élu secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 18h30</p>

Délibération n°2020 - 01 - TRAV 1

RESILIATION DU MARCHÉ LOT 17 PANNEAUX ISOTHERMES POUR LE MARCHÉ DE LA CONSTRUCTION DE L'UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE (UPC) ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2019-04-TRAV3 du 30 avril 2019, décidant de retenir l'entreprise ISOSCOP, pour le lot 17 Panneaux Isothermes, pour la construction de l'Unité de Production Culinaire et du restaurant scolaire,

VU la demande de l'entreprise ISOSCOP demandant la résiliation du contrat pour incapacité à exécuter ses engagements,

VU l'article 46.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales permettant la résiliation du contrat pour faute du titulaire,

Considérant que continuer le marché avec l'entreprise ISOSCOP mettrait en difficulté le chantier au regard des délais de livraison et n'assurerait pas une garantie de bonne exécution des travaux,

Considérant que l'entreprise n'a engagé aucune prestation à ce jour et que le décompte financier actera l'absence de règlements et d'indemnités à verser à l'entreprise,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de résilier ce contrat, pour un montant de 56944,13 € HT, soit 68 332,96 € TTC et sollicite l'accord pour relancer ce lot, soit le n°17 panneaux isothermes, pour la bonne continuité du chantier.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à résilier ce contrat, pour un montant de 56944,13 € HT, soit 68 332,96 € TTC et à solliciter l'accord pour relancer ce lot, soit le n°17 panneaux isothermes, pour la bonne continuité du chantier.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Conseil Municipal du 28 janvier 2020

Délibération n 2020 - 01 - TRAV 1

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

03 MARS 2020

ID : 022-212201768-20200302-2020_02_FIN1-DE

**Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran**

**République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 février 2020

L'an deux mil vingt le 25 février

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIOU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAOULT - JC ROUILLE - JM DEJOUÉ - P QUINTIN - M ECOLAN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance

- C COUDRAY donne pouvoir à S. BRIEND pour la séance

- Y MARIETTE donne pouvoir à O. COLLIOU pour la séance

- JM GEYER donne pouvoir à G. DARCEL pour la séance

- S CHATTE donne pouvoir à C. LE MOUAL pour la séance

- D ETESSE donne pouvoir à JM DEJOUÉ pour la séance

- M GUILLOU TARRIERE *donne pouvoir à G. JEHANNO pour la séance*

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Maryse ECOLAN a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 - 02 - FIN 1

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Annexe jointe par mail

Présentation :

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- D'être informée de l'évolution financière de la commune,
- D'apprécier les contraintes
- De discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif (Conseil municipal du 14 avril prochain),
- De s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Il ne donne pas lieu à un vote.

Pas de vote

Plédran, le 2 mars 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Conseil Municipal du 25 février 2020

Délibération n 2020 - 02 - FIN 1

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29	<u>L'an deux mil vingt, le 25 février</u> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire
2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 février 2020	<p>Présents : S BRIEND - E BURON - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIOU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAOULT - JC ROUILLE - JM DEJOUÉ - P QUINTIN - M ECOLAN</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance - C COUDRAY donne pouvoir à S. BRIEND pour la séance - Y MARIETTE donne pouvoir à O. COLLIOU pour la séance - JM GEYER donne pouvoir à G. DARCEL pour la séance - S CHATTE donne pouvoir à C. LE MOUAL pour la séance - D ETESSE donne pouvoir à JM DEJOUÉ pour la séance - M GUILLOU TARRIERE <i>donne pouvoir à G. JEHANNO pour la séance</i> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Maryse ECOLAN a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 - 02 - FIN 2**SUBVENTIONS 2020****Présentation :** Il est proposé d'accorder les subventions aux associations suivantes au titre de 2020 :

Vu l'avis favorable de la Commission finances réunie le 14 Février 2020,

COMMUNE	BP 2019	BP 2020
Amicale des employés communaux / Départ en retraite	4 412 €	2 877 €
Amicale des employés communaux / Noël des enfants		
Ass. Arts Plastiques	3 200 €	2 720 €
Ass. Musicale	6 880 €	8 480 €
Ass. Plédr'En Danse (Modern Jazz)	5 248 €	5 344 €
Ass. Viet Thai Chi	52 €	52 €
Club Futsal Plédran	1 976 €	1 456 €
Comité des Fêtes	500 €	500 €
CSP Football	8 544 €	6 784 €
CSP Tennis	2 600 €	2 600 €
Donneurs de sang de l'ANSE	110 €	110 €
Judo Club Plédranais/Quintin	1 924 €	1 404 €
Les Mini-Navigateurs	104 €	
Plédr'en scene	880 €	560 €
Union pongiste	936 €	936 €
Breizh Parkour 22	728 €	832 €
Appel à projets jeunes	2 500 €	2 500 €
TOTAL COMMUNE	40 594 €	37 155 €

HORS COMMUNE	BP 2019	BP 2020
ADAPEI 22	35 €	35 €
ADOT 22 (dons d'organes)	35 €	35 €
AIR 22 Association Insuffisants Rénaux	35 €	35 €
Animation Loisirs à l'Hôpital / Les Blouses Roses	35 €	35 €
BMX Trégueux	330 €	330 €
Bretonne Gymnic Club	525 €	345 €
Breizh Twirl St Carreuc		60 €
Boxingclub Lamballais		30 €
Club VTT des Côtes d'Armor - Hillion	45 €	75 €
Croix Rouge - Antenne St Brieuc	35 €	35 €
Hockey Club "Les Korigans"		135 €
JALMAV	35 €	35 €
Les bébés dans l'eau	135 €	150 €
Le Cercle des Nageurs	210 €	
Police Sport prévention	1 600 €	1 600 €
Restaurant du cœur	250 €	
Rugby Club de St Brieuc	150 €	90 €
Trégueux athlétisme	240 €	375 €
Club des sports de glace d'Armor	75 €	90 €
Scouts Guide de France - Plouha	135 €	75 €
Saint-Brieuc Triathlon	15 €	30 €
Union Athlétique de St Brieuc		15 €
VST Vélo Sport Trégueusien		30 €
Basket Yffiniac		255 €
TOTAL HORS COMMUNE	3 920 €	3 895 €
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	BP 2019	BP 2020
Union Pongliste	200 €	200 €
Breizh Parkour 22	300 €	- €
Armoric Scène/Octobre Rose	800 €	- €
Breizh Trip		300 €
Press Play 22		300 €
La Chapelle St Nicolas de Craffault (non versée sur 2019, PJ manquantes)		300 €
La Joyeuse pétanque plédranaise		300 €
TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	1 300 €	1 400 €
TOTAL	45 664 €	42 450 €
Réserves	4 186 €	7 550 €
TOTAL SUBVENTIONS PROPOSÉES	50 000 €	50 000 €

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200302-2020_02_FIN2-DE

Subvention Centre Social - Mozaik	86 000 €	86 000 €
Participation financière Classe Orchestre-Association musicale	8 000€	8 000€
TOTAL	144 000 €	144 000 €
SUBVENTIONS EVENEMENTIEL		
-Subvention de fonctionnement		
· Canicross	3 000 €	9 000 €
-Autre participation		
· Tour de Bretagne cycliste féminin	4 500 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder les subventions ci-dessus proposées au titre de 2020, sous réserve d'avoir obtenu les dossiers complets des destinataires concernés.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 2 mars 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



**Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran**

**République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 février 2020

L'an deux mil vingt, le 25 février

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIOU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAOULT - JC ROUILLE - JM DEJOUÉ - P QUINTIN - M ECOLAN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance

- C COUDRAY donne pouvoir à S. BRIEND pour la séance

- Y MARIETTE donne pouvoir à O. COLLIOU pour la séance

- JM GEYER donne pouvoir à G. DARCEL pour la séance

- S CHATTE donne pouvoir à C. LE MOUAL pour la séance

- D ETESSE donne pouvoir à JM DEJOUÉ pour la séance

- M GUILLOU TARRIERE *donne pouvoir à G. JEHANNO pour la séance*

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Maryse ECOLAN a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 - 02 - URBA 1

LOTISSEMENT « LE CLOS GEORGET » - CONVENTION DE RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS (VOIRIE ET ESPACES VERTS) DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - COMMUNE DE PLEDRAN / SOCIETE SAS LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR

Axe 1 : Pour une qualité de vie à tous les âges

Objectif 3 : avoir une gestion harmonieuse de l'espace communal et des règles d'urbanisme

Présentation : La société SAS LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR a présenté un projet d'aménagement d'un lotissement de 11 lots dont 1 réservé pour un collectif de 10 logements sociaux. Le lotissement se situera, rue Saint-Nicolas.

Afin de permettre le reclassement des espaces communs (voirie et espaces verts) dans le domaine public communal dès la fin des travaux et après délibération du Conseil Municipal, il est proposé de signer une convention avec la société SAS LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR, représentée par Jean-Luc MESNARD, qui fixe les conditions de réalisation des travaux ainsi que les interventions possibles des services municipaux (voir convention jointe).

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société SAS LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR, représentée par Jean-Luc MESNARD

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société SAS LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR, représentée par Jean-Luc MESNARD.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200302-2020_02_URBA1-DE

Vote à l'unanimité

Plédran, le 2 mars 2020

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**



CONVENTION de r trocession d'un lotissement priv  : « le clos Georget »   PLEDRAN

Entre les soussign s :

La Ville de Pl dran, 22960 Pl dran, repr sent e par M. St phane Briend, Maire, agissant en vertu d'une d lib ration du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014, d sign e dans ce qui suit par « la commune »

D'une part,

Et

La SAS Lamotte Am nageur Lotisseur, sise au 2 avenue des peupliers - CS 27742 – 35577 CESSON - SEVIGNE Cedex, repr sent e par monsieur Jean-Luc Mesnard ; d sign e dans ce qui suit par « l'am nageur »

D'autre part,

Pr ambule

Une op ration de construction, d'am nagement ou de lotissement   usage d'habitat est projet e par l'AMENAGEUR.

Il pr voit l'am nagement du terrain situ  rue Saint Nicolas, Cadastr  section H n  84 p et 2379 d'une contenance de 8100 m², en vue de la r alisation de 10 lots libres et un lot vou    la construction de 10 logements locatifs sociaux.

Il a d pos  un permis d'am nager (PA) le 4 d cembre 2019, num ro PA 022 176 19 Q 0004

Le plan d'am nagement ainsi que la d finition des travaux   r aliser dans le cadre de l'Op ration sont d taill s dans le dossier de demande de permis de permis d'am nager. Tout (ou partie) des voles et  quipements dont la r alisation est projet e dans le cadre de l'Op ration vont contribuer   constituer le r seau viaire du quartier et auront ainsi une vocation publique.

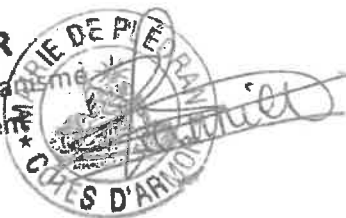
Consid rant que les voies de l'op ration sont destin es    tre ouvertes   la circulation publique, que les r seaux sous voirie (assainissement, eau potable,  lectricit , communications  lectroniques...), les ouvrages accessoires   la voirie ( clairage, signalisation, r seaux d'eaux pluviales, les espaces verts...), ainsi que les poteaux ou puits d'incendie, noues, foss s... et autres ouvrages d'assainissement accessoires   la voirie, constituent des  quipements   vocation publique, l'AMENAGEUR a sollicit  la ville de Pl dran, St Briec Armor Agglom ration(SBAA) et le Syndicat D partemental d' nergie (SDE), en vue d'organiser les modalit s de leur incorporation au domaine public.

Les voiries, cheminements et Espaces verts   int grer au domaine public de la commune seront ci-apr s d sign s sous la mention « les Ouvrages ». Ceci  tant pr cis , il est convenu et arr t  ce qui suit,

Vu pour  tre annex   
mon arr t  du
02/03/2020

Annick BANNIER

Adjointe charg e de l'urbanisme
et de l'environnement



Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert, dans le domaine public de Plédran, des voies piétonnes et voiries de l'Opération et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés.

Equipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis à la présente convention :

- Voiries et cheminements
- Espaces verts
- Arbres

Les équipements communs désignés ci-après dont la prise en charge n'est pas envisagée par la commune ne sont pas soumis à la présente convention :

- Réseau gaz
- Réseau téléphonie
- Réseau Eau potable, EU et EP, et le cas échéant bassin d'orage (impérativement clos), de rétention et autres ouvrages seront gérés par Saint Brieuc Armor agglomération,
- Gestion des déchets gérée par SBAA,
- Eclairage public géré par le SDE
-

Article 2 - Ouvrages à intégrer au domaine public

Les Ouvrages destinés à être cédés à Plédran comprennent les voiries à vocation publique ainsi que les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, notamment les noues, fossés et autres ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, sous réserve des particularités ci-dessous :

2.1 Emprise à intégrer au domaine public

L'AMENAGEUR réalisera son opération conformément aux plans de composition joints à la présente convention. Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir quelques ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives.

L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à PA modificatif(s). Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondants à l'autorisation d'urbanisme en vigueur.

2.2 Réseaux concédés

Réseaux concédés lorsque l'exploitation de certains réseaux a été concédée à l'agglomération et au SDE. L'Aménageur, devra s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leurs profits.

L'AMENAGEUR veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés au concessionnaire, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

2.3. Réseau d'assainissement

Ces réseaux ne sont pas de la compétence de la commune, une convention devra être signée avec les services compétents de l'agglomération. La gestion des eaux pluviales à la parcelle sera à privilégier.

2.4 Réseau d'éclairage public

Ce réseau ne fait pas parti de la compétence de la commune. De ce fait, une convention de remise des installations d'éclairage public dans le domaine syndical sera à signer avec le SDE.

En revanche, la commune reste seule compétente pour édicter par voie conventionnelle des dispositions particulières relatives :

- ▶ Au remblaiement des tranchées et au traitement des voiries,
- ▶ Au choix d'ordre esthétique du matériel d'éclairage public,
- ▶ Aux horaires de fonctionnement de l'éclairage public,
- ▶ À la prise en charge des consommations d'électricité et au choix des tarifs.

Les sources mises en place devront être économes en énergie.

La durée de vie économique des sources garantie par le constructeur ne sera pas inférieure à 16 000 heures.

2.5 Déchets et tris sélectifs

Cette compétence appartient à l'agglomération ainsi, dans le cadre du plan d'aménagement, les services de SBAA seront sollicités. De la même façon, l'intégration de containers enterrés seront à privilégier.

2.6 Espaces verts

La conception des espaces devra être réalisée en accord avec les services techniques de la ville et prendre en compte :

- ▶ Le temps d'intervention nécessaire pour l'entretien et éviter les micro-espaces sans intérêt
- ▶ Une bonne conception pour limiter les besoins de désherbage et de tonte et des espaces suffisants pour le passage de la tondeuse.
- ▶ Simplifier l'espace en tenant compte des moyens techniques et humains, pour un entretien rapide et efficace
- ▶ Éviter les sols nus par un bon paillage. Le niveau de la terre végétale devra être à -10 cm de l'enrobé de tel sorte à mettre suffisamment de paillage.
- ▶ Limiter la juxtaposition de deux matériaux imperméables (façade/ trottoir enrobé), éviter les recoins (angle bordure haute/caniveau), les obstacles (pieds de banc, candélabre)
- ▶ Anticiper l'apparition du végétal entre deux matériaux avec par exemple la végétalisation des pieds de murs
- ▶ Trouver des alternatives à la tonte
- ▶ Un fleurissement pérenne, en pleine terre, favorisant la croissance des plantes consommatrice de moins d'eau.
- ▶ Une prise en compte de la pertinence du lieu d'implantation des massifs

- ▶ La pérennité et la saisonnalité
- ▶ Le paillage sera du BRF (Bois Raméaux Fragmentés) et de la paille: pour limiter la pousse des adventices, conserver et améliorer la structure originelle d'un sol, préserver l'humidité du sol, optimiser les déchets organiques.
- ▶ La prise en compte de la problématique des déchets verts, par le choix des haies et végétaux adaptés au contexte, en privilégiant les essences et matériaux locaux, pour la gestion de la transition espace public/espace privé.

2.7 Arbres

Les plantations d'arbres éventuels devront être réalisées comme préconisés par le CAUE avec notamment des plantations au pied de l'arbre pour sa protection.

Par ailleurs, les plans de compositions des lots devront protéger les arbres existants pour ne créer aucun précédent avec les riverains. Ainsi, des distances nécessaires devront être conservés pour éviter toutes interventions (branches, feuilles, racines, élagages, ombres, ...) par rapport aux habitations et sur le règlement et le cahier des charges il sera rappelé la réglementation d'un arbre communal à savoir :

• Les alignements arborés en milieu urbain sont assujettis à une réglementation autre que celle stipulée à l'article 671 du Code civil. Ils obéissent à un régime juridique spécial : le droit administratif. De ce fait, les articles 671 et suivants du Code civil concernant les arbres plantés dans les limites de deux propriétés privées sont inapplicables à leur situation.

Il n'existe pas de texte concernant les distances de plantation à respecter pour les arbres implantés sur le domaine public.

• Les arbres plantés sur le domaine public sont considérés comme des ouvrages publics et, de ce fait, sont considérés comme intangibles, ils ne peuvent le cas échéant qu'ouvrir droit à réparation des dommages permanents de travaux publics. (Cour administrative d'Appel de Dijon, 2 mars 2006 no 03NCCO1188).

Pour qu'il y ait notion de dommages, il faut que la nuisance dépasse l'inconvénient normal provoqué par la présence d'un arbre. Ainsi pour la chute des feuilles automnales, il convient de rappeler que c'est un phénomène naturel sur les arbres caducs dans les pays tempérés.

Cela ne peut pas être considéré comme un défaut d'entretien des arbres. Il est parfaitement prévisible et permet donc à chacun de prévenir ses effets. Il appartient aux propriétaires des immeubles de se prémunir des risques liés à la chute automnale des feuilles ou autre débris, par tous moyens à leur convenance.

2.8 La voirie, les déplacements et la signalétique

L'aménageur proposera un type de voie adapté au trafic, aux PMR et aux usages (ex : voie mixte avec chaussée réduite à 4,5 m, trottoir en mélange terre-plierre, ...) en favorisant les cheminements doux. Il pourra de même mettre en place des petits espaces publics polyvalents servant au stationnement ponctuellement et pouvant constituer des lieux de convivialité. Les bordures seront à proscrire et privilégier un enrobé scié pour la délimitation voirie/Espaces verts. Les joints des bordures trottoirs seront à prévoir.

De même, l'imperméabilisation des sols sera à favoriser avec l'utilisation de stabilisé, mélange terre pierre, dalles enherbées, ...

L'aménageur fournira et posera les panneaux de rues. Il pourra proposer des noms de rues qui devront être validés par la ville.

2.9 Les constructions architecturales

L'aménageur privilégiera les expositions sud, sud-est et sud-ouest.

Article 3 - Qualité et réception des Ouvrages

3.1 Disposition générales

L'AMENAGEUR est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relève de sa responsabilité. Le contrôle éventuellement exercé par la ville, tel que décrit par la présente convention et en particulier au présent article, est ainsi réalisé en sa seule qualité de futur propriétaire des Ouvrages. La ville de Plédran ne se substitue ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des Ouvrages.

L'AMENAGEUR ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la ville de Plédran dans l'exercice de son droit de contrôle

3.2 Conformité des ouvrages

Les Ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (PLU, règlement d'assainissement, règlement de collecte des déchets ménagers, etc.), aux normes en vigueur et aux règles de l'art. En cas de réalisation de l'opération par tranches successives, l'AMENAGEUR pourra solliciter auprès de la ville la communication des prescriptions techniques actualisées afin de pouvoir intégrer toute évolution des normes ou des usages en matière de suivi de travaux dans les travaux à engager sur les nouvelles tranches. D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis de construire ou le permis d'aménager. Si la ville le souhaite, elle pourra, pour tout ou partie des travaux à réaliser, solliciter la communication d'un AVP ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par l'aménageur auprès de ces derniers, ou solliciter tout autre document utile selon prescriptions techniques. L'AMENAGEUR s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera proposée en ce sens par écrit, dans un délai de 5 jours calendaires. L'AMENAGEUR désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la ville, chargé de centraliser et de communiquer à la ville, toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

3.3 Exécution et suivi des travaux

L'AMENAGEUR assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Les services de la ville pourront participer aux réunions de chantier et de réception de travaux, s'ils le jugent utile. A cet égard, l'AMENAGEUR s'engage à les informer de la progression du chantier. Elle devra, notamment, être conviée à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourra ainsi, si elle le juge utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux.

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux à la ville.

3.4 Réception des travaux

L'AMENAGEUR procédera à la réception des travaux conformément aux usages professionnels. Il invitera la ville à y assister. Les travaux de mise en conformité à réaliser sont signalés lors des opérations préalables à la réception. La rétrocession ne pourra se faire qu'après réception de travaux qui n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la commune ou bien que ces réserves auront été levées et que l'ensemble des lots sont construits.

Article 4 - Modalités de transfert de la propriété des Ouvrages

Le transfert de propriété des Ouvrages ne pourra être réalisé que lorsque l'intégralité des terrains seront bâtis, pour éviter la détérioration des voies et réseaux.

Ce transfert ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- L'AMENAGEUR a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la ville à y assister
- L'AMENAGEUR a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 1 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux ;
- L'AMENAGEUR a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux ;
- La ville a reçu de l'AMENAGEUR l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés
- La ville de Plédran, a reçu de l'AMENAGEUR l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement

L'AMENAGEUR prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété. Si les parcelles destinées à intégrer le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, l'AMENAGEUR, s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente. Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés.

Jusqu'à la délibération approuvant le principe d'un classement et approuvant les transferts de propriété à mettre en œuvre dans ce cadre, l'AMENAGEUR est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

Après transfert de propriété, l'AMENAGEUR reste responsable de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie.

Article 5 - Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public communal, l'AMENAGEUR s'oblige:

- à formuler une demande auprès du service de l'Assainissement en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement ;
- à ne réaliser les travaux de raccordement qu'après autorisation du service de l'Assainissement ;
- à formuler une demande de raccordement au réseau d'eau communale auprès du service de l'Eau
- à ce qu'un contrat d'abonnement soit établi au nom de l'AMENAGEUR et un poste de comptage soit installé et maintenu jusqu'à rétrocession complète des voiries et ouvrages. Le raccordement au service de l'Eau sera effectué par le service de l'Eau aux frais de l'AMENAGEUR. Dans les autres cas, l'AMENAGEUR veillera (clause à intégrer dans les actes de vente des terrains), à ce que les cessionnaires des terrains à bâtir :
 - formulent une demande auprès du service de l'Assainissement en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement ;
 - ne réalisent les travaux de raccordement qu'après autorisation du service de l'Assainissement.

Article 6 - Garanties

L'AMENAGEUR déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la ville la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes. En outre, il s'engage à fournir à la ville de Plédran, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur;
- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire ;
- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

Article 7 - Validité de la convention

7.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entre en vigueur avec l'acceptation du permis d'aménager.

7.2 Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- caducité du permis. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'AMENAGEUR, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure. En cas de résiliation de la présente convention, l'AMENAGEUR devra : soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs de lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements commun (en application de l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme) soit attribuer les espaces et équipements commun en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme). Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'AMENAGEUR ne pourra exiger de la ville le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

Acte établi à Plédran,

La rétrocession à la commune se fera uniquement après la rétrocession des réseaux par le SDE et le SBAA.

Le

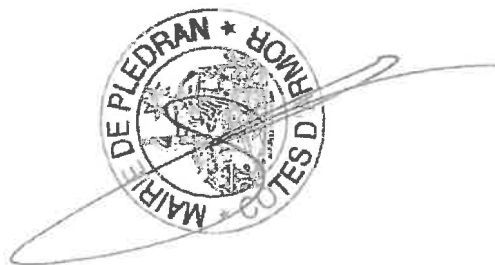
Pour l'aménageur

Jean - Luc MESNARD

Directeur de l'Aménagement

LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR
5 Bd Magenta
CS 11214
35013 RENNES CEDEX
02 99 67 27 77

Pour la ville de Plédran



Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

03 MARS 2020

ID : 022-212201768-20200302-2020_02_URBA2-DE

**Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran**

**République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 février 2020

L'an deux mil vingt, le 25 février

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIOU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAOULT - JC ROUILLE - JM DEJOUÉ - P QUINTIN - M ECOLAN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance
- C COUDRAY donne pouvoir à S. BRIEND pour la séance
- Y MARIETTE donne pouvoir à O. COLLIOU pour la séance
- JM GEYER donne pouvoir à G. DARCEL pour la séance
- S CHATTE donne pouvoir à C. LE MOUAL pour la séance
- D ETESSE donne pouvoir à JM DEJOUÉ pour la séance
- M GUILLOU TARRIERE donne pouvoir à G. JEHANNO pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Maryse ECOLAN a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 - 02 - URBA 2

PARKING ALLEE DES ECOLIERS

Axe 1 : Pour une qualité de vie à tous les âges

Objectif 3 : avoir une gestion harmonieuse de l'espace communal et des règles d'urbanisme

Présentation :

Il convient d'autoriser le Maire à signer l'acte de rétrocession des équipements pour le Syndicat Départemental d'Energies ci-après pour un euro symbolique :

Les réseaux suivants :

- Eclairage public,

Décision : Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession des équipements et voiries listés dans la convention pour un euro symbolique chez Maître RIBARDIERE, notaire

Vote à l'unanimité

Plédran, le 2 mars 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Conseil Municipal du 19 février 2020

Délibération n 2020 - 02 - URBA 2

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en
exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été
convoqué le 19 février 2020

L'an deux mil vingt, le 25 février

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIOU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAOULT - JC ROUILLE - JM DEJOUÉ - P QUINTIN - M ECOLAN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance
- C COUDRAY donne pouvoir à S. BRIEND pour la séance
- Y MARIETTE donne pouvoir à O. COLLIOU pour la séance
- JM GEYER donne pouvoir à G. DARCEL pour la séance
- S CHATTE donne pouvoir à C. LE MOUAL pour la séance
- D ETESSE donne pouvoir à JM DEJOUÉ pour la séance
- M GUILLOU TARRIERE donne pouvoir à G. JEHANNO pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Maryse ECOLAN a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n° 2020 - 02 - TRAV 1

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU 7 AVRIL 2014 APPROUVE LE 15
NOVEMBRE 2019 PAR LE COMITE SYNDICAL DU SDE 22**

Présentation :

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies ci-jointe en annexe,

Les références réglementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. Les articles 3, 7, 9 et 10 sont modifiés.

Les modifications concernent les points suivants :

- Utilisation de la plateforme SMAE
- Mise en place de frais d'adhésion à partir du début d'exécution des prochains marchés
 - Pour le gaz 01/01/2021
 - Pour l'électricité au 01/01/2022
- Ouverture du groupement aux personnes morales de droit privé

En conséquence, il vous est demandé :

- d'accepter les termes de l'avenant de la convention constitutive du **groupement d'achat d'énergies**, annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de groupement.

Décision : Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Accepte les termes de l'avenant de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergie, annexée à la présente délibération

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de groupement

Vote à l'unanimité

Plédran, le 2 mars 2020

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Avenant à la convention constitutive du 7 avril 2014

Approuvé le 15 novembre 2019 par le Comité Syndical du SDE22

Les références réglementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. Les articles 3, 7, 9 et 10 sont modifiés.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé, dont au moins un site est domicilié dans le département des Côtes d'Armor

ARTICLE 7 ROLE DES MEMBRES

Pour le recensement des points de livraison, le coordonnateur met à disposition de chaque membre un accès à une plateforme de Suivi des Marchés d'Achat d'Energies (SMAE) <https://achatgroupe.energie22.fr>

ARTICLE 9 FRAIS D'ADHESION

Des frais de gestion, arrêtés par l'assemblée délibérante du coordonnateur, sont sollicités auprès des membres du groupement. Cette indemnité intègre les frais afférents au fonctionnement du groupement et la mise à disposition des membres d'un logiciel de suivi des marchés (SMAE).

Les frais d'adhésion sont liés au nombre de points de livraison et pour les communes, ils seront modulés en fonction du taux de reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Les éventuelles modifications induites par avenant à la présente convention ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution.

Cette décision sera notifiée à l'ensemble des membres sans qu'ils puissent s'y opposer.

De manière dérogatoire, les modifications pourront s'appliquer aux marchés en cours de passation ou d'exécution à condition que l'avenant introduisant des modifications ait, préalablement à la délibération du coordonnateur, été soumis à accord des membres et ait reçu l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du groupement.

Fait en 2 exemplaires à

Plédron le *15/11/2019*

LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

LE MEMBRE DU GROUPEMENT

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

03 MARS 2020

ID : 022-212201768-20200302-2020_02_TRAV1-DE

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES CÔTES D'ARMOR



Pôle transition énergétique

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Convention constitutive

**Version modifiée par avenant validé le 15 novembre 2019 par
le Comité Syndical du SDE 22**

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, entre :

- le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor
- les membres du groupement signataires dont la liste figure en annexe

SOMMAIRE

<u>EXPOSE DES MOTIFS</u>	3
<u>ARTICLE 1 OBJET</u>	3
<u>ARTICLE 2 NATURE DES BESOINS</u>	3
<u>ARTICLE 3 COMPOSITION DU GROUPEMENT</u>	4
<u>ARTICLE 4 DESIGNATION DU COORDONNATEUR</u>	4
<u>ARTICLE 5 INSTANCES DE CONSULTATION ET CONSEIL</u>	4
<u>ARTICLE 6 ROLE DU COORDONNATEUR</u>	5
<u>ARTICLE 7 ROLE DES MEMBRES</u>	6
<u>ARTICLE 8 MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT</u>	7
<u>ARTICLE 9 FRAIS D'ADHESION</u>	7
<u>ARTICLE 10 MODIFICATION DU PRESENT ACTE</u>	8
<u>ARTICLE 11 DUREE DE LA CONVENTION</u>	8

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 décembre 2010 a réaménagé le marché de l'électricité et du gaz naturel en supprimant en grande partie l'offre du tarif réglementé de vente.

La déréglementation des tarifs de vente de l'énergie a ainsi engendré des variations du coût du kWh d'un consommateur à l'autre en fonction du poids financier de son périmètre propre.

Le regroupement et la massification qui en résulte permet d'obtenir des offres de prix performantes en corrélation avec ce nouveau marché.

Le regroupement est aussi pour chaque membre la possibilité de bénéficier de l'expertise du SDE dans la définition et l'écriture d'une stratégie d'achat complexe.

Dans ce contexte, les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par le règlement en vigueur des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor propose depuis 2014 des groupements d'achat d'énergies, afin de garantir la conformité des procédures et permettre aux membres de réaliser des gains sur leurs dépenses d'énergie, de bénéficier d'une solution de suivi de leurs consommations et de conseils sur les optimisations tarifaires.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes d'achat de toutes énergies et notamment le gaz naturel et l'électricité (désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques d'approvisionnement dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité
- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Autres fournitures et acheminement d'énergies

Plus largement, le coordonnateur est réputé compétent pour mettre en œuvre toute procédure d'achat groupé en matière d'énergie, pour répondre à des besoins communs connus ou à venir.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.1112-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU GROUPEMENT

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes, dont au moins un site est domicilié dans le département des Côtes d'Armor

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Centres hospitaliers publics, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé et notamment les :
 - Sociétés d'Economie Mixte
 - Structures d'habitat social
 - Etablissements d'enseignement privés
 - Etablissements de santé privés
 - Maisons de retraite privées
 - Associations loi 1901 de statut privé
 - Sociétés dans lesquelles le SDE 22 ou la SEM Energies 22 possèdent des parts

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de chaque avis d'Appel Public à Concurrence et figure en annexe de la présente convention.

Cette liste est ajustée par le coordonnateur à chaque date de mise à jour.

ARTICLE 4 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor représenté par son Président (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement constitué.

ARTICLE 5 INSTANCES DE CONSULTATION ET CONSEIL

5.1) Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO.

5.2) Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi par le coordonnateur, une fois que les membres du groupement seront engagés en devenant signataires de la présente convention.

Ce comité sera constitué des membres de la CAO, du coordonnateur et des représentants des membres du groupement selon l'allotissement ou les types de structures ou encore les profils de consommation.

ARTICLE 6 RÔLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

Il est chargé dans un premier temps de définir les besoins, de rédiger les pièces nécessaires aux procédures de marchés puis de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de pourvoir aux besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 du présent acte.

Le coordonnateur est aussi chargé de signer et de notifier les marchés ou les accords-cadres qu'il passe, sachant que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre (marchés subséquents), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Dans la pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- 1) De collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, tout au long de la durée de la présente convention.
- 2) De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- 3) D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- 4) De constituer et de piloter le comité de suivi.
- 5) D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- 6) De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- 7) De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- 8) De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

- 9) De transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution.
- 10) De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- 11) De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- 12) De transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- 13) De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- 14) Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont de la responsabilité du coordonnateur.
De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat d'énergie.

ARTICLE 7 RÔLE DES MEMBRES

7.1. Les membres sont chargés

- 1) De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- 2) D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins.
- 3) D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- 4) De nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs.
- 5) Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) lorsque le gestionnaire du réseau de distribution l'exige.
- 6) Les frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés sont de la responsabilité de chaque membre pour leurs contrats de fourniture.

7.2. Recensement des points de livraison

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. Pour ce faire, le coordonnateur met à disposition de chaque membre un accès à une plateforme de Suivi des Marchés d'Achat d'Energies (SMAE) <https://achatgroupe.energie22.fr>

Lors de la préparation des documents de consultation, les membres seront invités à se connecter sur la plateforme SMAE afin de valider une liste des points de livraison à inclure au prochain marché.

Un délai sera fixé pour la prise en compte des ajustements demandés par les membres, passé ce délai, les points de livraison référencés sur la plateforme seront portés aux pièces contractuelles du marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

ARTICLE 8 MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment mais il ne pourra pas prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours. Il sera intégré à la procédure ultérieure.

Le présent groupement n'est pas limité dans le temps et chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre sera notifié au coordonnateur par une décision de son assemblée délibérante et ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 9 FRAIS D'ADHESION

Les frais de gestion sollicités par le coordonnateur auprès des membres du groupement sont arrêtés par assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.

Les éventuelles modifications des frais de gestion ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliquent aux membres pour les consultations lancées ultérieurement à la date de délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Cette indemnité intègre les frais afférents au fonctionnement du groupement et la mise à disposition des membres d'un logiciel de suivi des marchés (SMAE) et d'un outil de management de l'énergie (SME) qui permet des suivis réels de consommation. Les Collectivités ont un accès permanent aux données actualisées, tant financières qu'en termes de consommation d'énergies. Les données du SME seront analysées de façon dynamique et retranscrites sous la forme d'un tableau de bord conçu en lien avec la collectivité.

Ces outils sont indispensables à une gestion efficace de l'énergie dans chaque collectivité et permettront aussi la réalisation de plans d'actions

Les frais d'adhésion sont liés au nombre de points de livraison référencés sur la plateforme SMAE de chaque membre au 1er janvier de l'année. Pour les communes, ces frais seront modulés en fonction du taux de reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Toute modification à la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre et la modification des frais de gestion) fera l'objet d'un avenant par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Les éventuelles modifications induites par avenant à la présente convention ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliqueront aux membres pour les consultations ultérieures à la délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur validant l'avenant.

Cette décision sera notifiée à l'ensemble des membres sans qu'ils puissent s'y opposer.

De manière dérogatoire, les modifications pourront s'appliquer aux marchés en cours de passation ou d'exécution à condition que l'avenant introduisant des modifications ait, préalablement à la délibération du coordonnateur, été soumis à accord des membres et ait reçu l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du groupement.

ARTICLE 11 DUREE DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant de réaliser un document de synthèse lors de la notification.

L'achat d'énergies étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent » conformément aux termes de l'article 6.2 « le groupement de commande » de la circulaire 14/02/2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée (cf art 10) de ses membres.

Fait à Redon....., le 21 mars 2020

En 2 exemplaires.

LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

LE MEMBRE DU GROUPEMENT

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200302-2020_02_TRAVI-DE

Annexe : Tarifs annuels d'adhésion au groupement d'achats Énergies validés par le Comité Syndical du 15 novembre 2019

Tarif annuel d'adhésion au groupement d'achats Énergies avec services associés (SMAE / SME / Conseils et accompagnement)							
Nombre de PDL	Communes			EPCI	CCAS	Autres Établissements Publics et personnes morales de droit privé	Département pour 47 collèges
	ne versant pas de TCCFE	versant 50% de TCCFE	versant 100 % de TCCFE				
inférieur à 10	100 €	75 €	50 €			250 €	
entre 10 et 20	200 €	150 €	100 €			400 €	
entre 20 et 50	500 €	375 €	250 €				
entre 50 et 100	800 €	600 €	400 €				
supérieur à 100	1 200 €	900 €	600 €			600 €	
quelque soit le nombre				600 €	200 €		2 000 €

Exemples d'application:

- Pour une commune A reversant 100 % de TCCFE et disposant de 15 PDL électricité et 2 PCE gaz, l'adhésion applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 (date de mise en service du prochain marché de fourniture de gaz) sera de 50€ par an et de 100€ par an à compter du 1^{er} janvier 2022
- Pour une commune B reversant 100 % de TCCFE et disposant seulement de 5 PDL électricité, l'adhésion applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 (date de mise en service du prochain marché de fourniture d'électricité) sera de 50€ par an

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

03 MARS 2020

ID : 022-212201768-20200302-2020_02_CULT1-DE

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 février 2020

L'an deux mil vingt le 25 février

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire

Présents : S BRIEND - E BURON - G JEHANNO - C LE MOUAL - Y LOZACH - JY JOSSE - K QUINTIN - JM MOUNIER - O COLLIOU - MO MORIN - K FAURE - G DARCEL - J COLLEU - S FANIC - Y REDON - L LUCAS - MA BOURSEUL - M RAOULT - JC ROUILLE - JM DEJOUÉ - P QUINTIN - M ECOLAN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- A BANNIER donne pouvoir à S FANIC pour la séance
- C COUDRAY donne pouvoir à S. BRIEND pour la séance
- Y MARIETTE donne pouvoir à O. COLLIOU pour la séance
- JM GEYER donne pouvoir à G. DARCEL pour la séance
- S CHATTE donne pouvoir à C. LE MOUAL pour la séance
- D ETESSE donne pouvoir à JM DEJOUÉ pour la séance
- M GUILLOU TARRIERE donne pouvoir à G. JEHANNO pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Maryse ECOLAN a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n° 2020 - 02 - CULT 1

Convention de versement de Fonds de Concours de Fonctionnement –
Médiathèque de la Baie

Axe 4 : Pour des services à la population en proximité
Objectif 4 : Favoriser l'accès à la culture pour tous

M. Le Maire présente la convention de versement de Fonds de Concours de fonctionnement des communes établi suite à l'élargissement du réseau intercommunal des bibliothèques de l'agglomération au 1^{er} juillet 2019.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement des fonds de concours annuels des communes et de SBAA relatifs aux dépenses de fonctionnement du réseau intercommunal des bibliothèques de l'agglomération. Elle fixe les règles de répartition et de prise en charge des dépenses de fonctionnement dans un principe de refacturation annuelle aux communes, via un fonds de concours à hauteur de 50%. La clé de répartition retenue pour la part communale est basée sur le nombre d'habitant.

La présente convention est signée pour une période de 5 ans, soit jusqu'en juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la convention présentée
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention

Vote à l'unanimité

Plédran, le 2 mars 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Conseil Municipal de Plédran

Délibération n 2020 - 02 - CULT 1

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le **03 MARS 2020**
ID : 022-212201768-20200302-2020_02_CULT1-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le **2 JUL. 2019**
ID : 022-200069408-20190627-DB_168_2019-DE



Ref. 201524 Ref. 201524

**Elargissement du réseau informatique intercommunal des bibliothèques
de l'agglomération « Les Médiathèques de la Baie »**

**Convention de versement de Fonds de Concours de Fonctionnement des
Communes**

Agglomération - Commune/Ville de *Plédran*

VU la délibération DB-343-2018 du 20 décembre 2018 portant actualisation des statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de ses compétences facultatives,

Entre

Saint-Brieuc Armor Agglomération, 5, rue du 71^{ème} RI - BP4403 - 22044 Saint-Brieuc cedex 2,
Représentée par sa Présidente, Madame DIOURON, agissant aux termes de la délibération DB-158-2019 du
27 juin 2019, ci après désignée « l'agglomération ».

Et

La commune de *Plédran*, représentée par son Maire en exercice, *Stéphane BRIEUD*, agissant aux termes de la
délibération n° du, ci-après désignée "la Commune".
022-CULT1 du 25/02/2020

Préambule

Saint-Brieuc Armor Agglomération est une nouvelle communauté d'agglomération, née le 1er janvier 2017, suite à la fusion de 4 établissements publics de coopération intercommunale et d'une commune dans le cadre des réformes engagées par la loi de 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République. L'agglomération regroupe aujourd'hui 32 communes pour une population de 156 652 habitants (source Populations légales Insee actualisées - 2016).

Par délibération n°211-2010 du 16 décembre 2010, l'ancien EPCI de Saint-Brieuc Agglomération avait affiché l'ambition de son projet culturel pour le développement de son territoire et avait souhaité mener des actions en faveur de l'enseignement et éducation artistiques, de la lecture publique et des spectacles vivants, en constituant un réseau intercommunal, favorisant les mutualisations et la mise en place de nouveaux services aux habitants.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 022-212201768-20200302-2020_02_CULT1-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le
ID : 022-200069408-20180827-DB_158_2018-DE

Par délibération DB 343-2018 du 20 décembre 2018, le Conseil d'Agglomération exerce ces compétences facultatives comme énoncées dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral relatif à la création de la Communauté d'Agglomération « SAINT-BRIEUC Armor Agglomération » dans le domaine de la Culture, et notamment de la lecture publique.

Le nouveau réseau des Médiathèques de la Baie

Le réseau des bibliothèques municipales, coordonné par Saint-Brieuc Armor Agglomération et baptisé Les Médiathèques de la Baie, fonctionne depuis 2014 : comptant historiquement 17 bibliothèques réparties dans 13 communes, il s'est élargi mi-2019 à 11 nouvelles bibliothèques réparties dans 10 communes.

23 communes sont actrices du nouveau réseau, pour 28 bibliothèques : Binic-Etables, Hillion, La Méaugon, Langueux, Le Foell, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploëuc-L'Hermitage (2 bibliothèques), Ploufragan, Plourhan, Pordic (2 bibliothèques), Saint-Brandan, Saint-Brieuc (4 bibliothèques) + le réseau SIRIUS des autres services culturels municipaux), Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Jullen, Saint-Quay-Portrieux, Tréguieux, Trémuson, Yffiniac.

Les enjeux du nouveau réseau

- S'inscrire dans la lignée du *Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique* (1994) en mettant le citoyen au coeur des préoccupations et en plaçant l'action dans le cadre de la recherche de l'épanouissement personnel.
- Inscrire clairement l'action des médiathèques dans le champ des droits à la formation permanente, à l'information et à la culture.
- Faire des médiathèques des lieux d'autoformation : aide à l'apprentissage des langues étrangères, du français langue étrangère, aide dans l'utilisation des outils informatiques et d'internet, le soutien scolaire...
- Faire des médiathèques des relais d'information sur la vie du territoire : valorisation des événements locaux, utilisation des réseaux sociaux...

Les objectifs du nouveau réseau

- Affirmer les bibliothèques comme des lieux de vie et d'échange.
- Reconquérir les publics et en particulier les 15-35 ans.
- Lutter contre les fossés numériques.
- Définir les bibliothèques comme lieux de référence pour l'accès public à Internet.
- Inscrire le projet dans une logique de territoire :
 - *Veiller à l'équité territoriale,
 - *Mutualiser les outils,
 - *Fédérer les énergies,
 - *Faciliter l'accès des publics.

Les frais de fonctionnement en réseau

La mise en œuvre pour l'élargissement de ce nouveau réseau génère une révision des coûts de fonctionnement pris en charge.

Pour faciliter le fonctionnement du réseau, et afin de rester en cohérence avec le cadre juridique des relations financières entre les communes et l'Agglomération définies lors de la mise en œuvre du premier réseau, il est proposé de fixer les règles de répartition et de prise en charge des dépenses de fonctionnement dans un principe de refacturation annuelle aux communes, via un fonds de concours à hauteur de 50 %.

Afin de veiller à l'équité entre les communes, la nouvelle clé de répartition des frais de fonctionnement proposée, concernant les 23 communes est la clé de répartition basée sur le nombre d'habitants de la commune (populations légales Insee actualisées – 2016).

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 022-212201768-20200302-2020_02_CULT1-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le **2 JUL 2019**
ID : 022-200088409-20190627-DB_158_2019-DE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement des fonds de concours annuels des communes et de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relatives aux dépenses de fonctionnement générées par l'élargissement du réseau informatique intercommunal des bibliothèques de l'agglomération « Les Médiathèques de la Baie ».

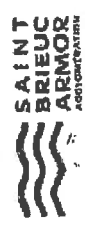
ARTICLE 2 : Détail des coûts de fonctionnement éligibles et prise en charge :

L'absence de transversalité entre les différents payeurs ne permettant pas de rationaliser les frais de fonctionnement et empêchant par là-même de réaliser les économies d'échelle attendues et prévues par la mutualisation des achats et acquisitions entre communes et Agglomération, il en ressort la nécessité d'avoir un payeur financeur unique, pour toutes les dépenses de fonctionnement générées par l'élargissement du réseau informatique intercommunal des bibliothèques de l'agglomération « Les Médiathèques de la Baie », qui sera Saint-Brieuc Armor Agglomération (cf tableau ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
 Reçu en préfecture le 02/07/2019
 Affiché le **2 JUL. 2019**
 ID : 022-2020080405-20190827-DB_150_2019-DE

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
 Reçu en préfecture le 03/03/2020
 Affiché le
 ID : 022-212201766-20200302-2020_02_CULT1-DE

Les coûts afférents aux dépenses de fonctionnement sont regroupés dans le tableau suivant :



Saint-Brieuc Armor Agglomération - Engagement réseaux informatiques des bibliothèques - Avenant n°1 (à réajuster)

	Total	Nécessaire + maintenance logiciel	abonnement électrique	ABIS remercies travaux réseaux	poste coordonné technique	Coût minimal (prix...) de dépenses	coût (exercice)	dépense mensuelle (coût fixe, variable, réajuster)	dépense mensuelle (Cste et Cste)
Coste à répartir	288 000,00	20 000,00	25 000,00	30 000,00	50 000,00	50 000,00	1 200,00	2 200,00	200,00
pour agglomération	144 000,00	10 000,00	12 500,00	15 000,00	25 000,00	25 000,00	600,00	1 100,00	100,00
pour communes	144 000,00	10 000,00	12 500,00	15 000,00	25 000,00	25 000,00	600,00	1 100,00	100,00
Agglomération (sans BSB)	9 902,94	55,85	69,18	83,70	136,72	136,72	3,37	6,34	0,63
Blanc/Etables	4 081,32	56,82	70,28	84,31	137,21	137,21	3,37	6,34	0,63
Blanc	1 276,03	17,32	21,61	25,93	41,85	41,85	1,04	1,97	0,19
La Motte	7 654,23	1 284,17	1 615,22	1 957,37	3 162,19	3 162,19	78,33	147,27	14,51
La Motte-Brieg	1 437,42	25,93	32,32	38,72	61,72	61,72	1,54	2,97	0,29
Le Pless	782,00	10,82	13,33	15,92	25,42	25,42	0,63	1,21	0,12
Le Village-Brieg	1 572,72	22,82	28,42	34,12	54,12	54,12	1,34	2,59	0,25
Le Village-Brieg	4 288,11	62,72	77,92	93,32	148,32	148,32	3,67	7,02	0,68
Le Village	9 498,05	137,32	171,32	205,32	324,32	324,32	8,06	15,42	1,49
Le Village	13 889,13	201,32	251,32	301,32	476,32	476,32	11,90	22,82	2,22
Morlaix-Clémenceville	3 889,06	55,32	68,32	81,32	128,32	128,32	3,20	6,10	0,59
Morlaix	11 989,28	171,32	211,32	251,32	391,32	391,32	9,77	18,72	1,81
Morlaix	1 383,86	19,32	23,32	27,32	43,32	43,32	1,09	2,10	0,20
Perle	7 073,84	101,32	125,32	149,32	229,32	229,32	5,73	11,02	1,07
Saint-Brandan	2 384,34	34,32	42,32	50,32	76,32	76,32	1,91	3,72	0,36
Saint-Brandan	40 505,01	585,32	725,32	865,32	1 315,32	1 315,32	32,88	63,32	6,14
Saint-Brieg	1 408,52	20,72	25,72	30,72	46,72	46,72	1,17	2,27	0,22
Saint-Christine	1 441,06	21,32	26,32	31,32	47,32	47,32	1,18	2,28	0,22
Saint-Denis	2 053,34	29,32	36,32	43,32	65,32	65,32	1,63	3,13	0,30
Saint-Jehan	3 845,23	55,32	68,32	81,32	124,32	124,32	3,15	6,05	0,58
Saint-Omer	9 343,20	135,32	166,32	197,32	297,32	297,32	7,43	14,32	1,38
Trégueux	2 405,83	35,32	43,32	51,32	77,32	77,32	1,95	3,75	0,36
Trégueux	4 945,39	71,32	88,32	105,32	159,32	159,32	4,01	7,75	0,74
Yffrac	1 487,87	21,32	26,32	31,32	47,32	47,32	1,18	2,28	0,22
TOTAL	144 000,00 €	10 000,00 €	12 500,00 €	15 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	600,00 €	1 100,00 €	100,00 €

Nota Bene :
 -Le poste Coordination technique correspond à 100% du coût chargé + autres frais de personnel du poste de coordinateur du réseau et du poste de bibliothécaire intercommunal.
 -La dépense pour les cartes lecteurs n'est pas annuelle (estimation à une dépense triennale).

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 022-212201768-20200302-2020_02_CULT1-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le le 2^e JUL 2019
ID : 022-200068409-20190627-DB_158_2019-DE

Pat 201 524 Besque-Lavenault 0309

ARTICLE 3 : Conditions financières :

Pour faciliter le fonctionnement du réseau, et afin de rester en cohérence avec le cadre juridique des relations financières entre les communes et l'Agglomération, il est proposé de fixer les règles de répartition des dépenses de fonctionnement, dans un principe de refacturation annuelle aux communes via un fonds de concours à 50 %, réparti selon le taux d'effort déterminé par commune sur la base de la clé « Population ».

Le montant du fonds de concours affiché est un montant indicatif prévisionnel, qui est susceptible de varier et constitue une valeur plafond qui ne pourra être dépassée sans accord préalable des communes concernées.

Le montant réel du fonds de concours sera calculé sur la base du ratio de chaque commune appliqué au montant réel des dépenses de fonctionnement prises en charge par Saint-Brieuc Armor Agglomération, annuellement.

Le versement du fonds de concours de la commune a lieu annuellement et s'effectue, au début de l'exercice budgétaire n+1, après mandatement de toutes les dépenses de fonctionnement de l'exercice précédent qui sont énumérées ci-dessus, au vu d'un état récapitulatif annuel des dépenses certifié par le comptable public de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le paiement sera effectué entre les mains du comptable public de Saint-Brieuc Armor Agglomération, à réception du titre de recettes émis par Saint-Brieuc Armor Agglomération, imputé sur le compte budgétaire 74741 « Participations - communes membres du GFP ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature et s'achèvera après versement des fonds de concours liés aux dépenses de fonctionnement générées par l'élargissement du réseau informatique intercommunal des bibliothèques de l'agglomération « Les Médiathèques de la Bale », entre les communes et Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Une actualisation de la clé de répartition « Population » se fera tous les 5 ans (soit en juin 2024 pour la prochaine actualisation), par avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Modification – résiliation de la convention

Outre les cas de résiliation prévus par le régime général des contrats administratifs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si l'utilisation du fonds de concours a un objet autre que celui indiqué à l'article 1 ci-dessus.

La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications qu'avec l'accord unanime des communes membres. Toute modification prend la forme d'un avenant.

Saint-Brieuc Armor Agglomération peut décider de mettre fin, unilatéralement, par anticipation et pour un motif d'intérêt général à la présente convention. Une telle décision a pour effet de mettre fin à l'obligation pour les communes. En aucun cas, Saint-Brieuc Armor Agglomération ne peut réclamer au titre d'une quelconque somme due les montants non utilisés des fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 022-212201768-20200302-2020_02_CULT1-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 2 JUL 2019
ID : 022-200004-20190702-188_2019-DE

En revanche, une telle décision de l'agglomération n'affecte pas l'exécution du montant des dépenses déjà engagées.

ARTICLE 6: Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à Saint Briec, le 27 mars 2020

Le Président
De Saint-Briec Armor
Agglomération

Marie-Claire DIOUZON

Madame/ Monsieur Le Maire
De Pledran


ARRETES MUNICIPAUX

N°01/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « amicale des employés communaux ville de Plédran » représentée par sa présidente, Madame Solenn Cadoret,

ARRETE

Article 1 : L'association « amicale des employés communaux ville de Plédran » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 12 décembre 2020 de 8 heures à 19 heures

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « amicale des employés communaux ville de Plédran »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 2 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND

N° 02/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DE LA VALLEE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de raccordement électrique rue de la vallée nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 16 décembre 2019 de l'entreprise SADER (Zi sud, 16 rue d'arsonval, 22600 Loudeac),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de raccordement électrique, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à réguler la circulation au moyen de feux tricolores sur la RD 10 du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SADER de Loudeac.

Fait à PLEDRAN,
Le 2 janvier 2020

Le Maire


Stéphane BRIEND.



ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°003/2020.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Pour la nature des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté permanent, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies départementales (en agglomération), les voies communales et les chemins ruraux exécutés ou contrôlés par les Services Techniques de la Ville de PLEDRAN, l'Entreprise tributaire du Marché à bon de Commande (Colas), ainsi que les concessionnaires de réseaux (Enedis/Primagaz, Orange, Saint Briec Agglomération et ses sous-traitants, Véolia Eau, SDE), le Service Prévention des Risques Sanitaires de la Ville de Saint-Briec

Sur les voies départementales en agglomération, communales et les chemins ruraux, la circulation pourra être réglementée par alternat, soit :

- par panneau « B 15 - C 18 »,
- par piquets « K 10 »,
- par feux de signalisation (feux de chantier).

Une interdiction de dépasser pourra être imposée suivant les différents modes d'exploitation et des panneaux temporaires de signalisation de danger type « AK » seront disposés en fonction des situations rencontrées.

Suivant la disposition des lieux, les règles concernant le stationnement des véhicules, pourront être modifiées en conséquence.

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

- 50 Km/h ou 30 Km/h.

Dans le cas où une déviation est nécessaire à la bonne exécution des travaux un arrêté spécifique devra être établi, définissant clairement l'itinéraire de déviation.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation au droit des chantiers non visés au présent arrêté permanent devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté permanent pourra être imposée au droit des chantiers, exécutés ou contrôlés par les Services Techniques de la Ville de PLEDRAN, désignés ci-après, de caractère courant et répétitif :

- travaux de revêtement de voirie,
- dépose ou pose de bordures de trottoirs,
- création ou pose de grilles EP ou regards sur chaussées,
- traversées de chaussées par les canalisations,
- travaux d'élagage et de fauchage,
- travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres,
- travaux de curage de douves ou de réseaux d'eaux pluviales,
- travaux d'entretien des réseaux d'eaux pluviales,
- travaux d'entretien des réseaux d'eaux usées,
- travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public,
- travaux de signalisation horizontale ou verticale.

Article 3 : Une signalisation réglementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par les entreprises réalisant les travaux ou les Services Technique Municipaux.

Tout ou en partie de la signalisation pourra être portée par les engins ou les véhicules d'accompagnement affectés au chantier.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du Mercredi 1er Janvier 2020 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Policier Rural,
- Les concessionnaires,
- La Direction Environnement Santé et développement Durable de la Ville de Saint-Brieuc,
- Messieurs les Directeurs des entreprises attributaires des marchés de travaux d'entretien de la Ville de PLEDRAN.

Fait à PLEDRAN,
Le 03 Janvier 2020.

Le Maire,
Stéphane BRIEND



N°04/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « HORIZON BUGGY » représentée par son président, Monsieur Gilbert Gautier,

ARRETE

Article 1 : L'association « HORIZON BUGGY » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 7 mars 2020 de 19 heures à 02 heures.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « HORIZON BUGGY »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 11 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND

N°05/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « PLEDRAN ASSOCIATION SOLIDARITE » représentée par son président, Monsieur Gérard Rault, en date du 7 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « PLEDRAN ASSOCIATION SOLIDARITE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 16 février 2020 de 12 heures à 17 heures salle Horizon.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation vigueure.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « PLEDRAN ASSOCIATION SOLIDARITE »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 11 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND

N°06/2020

**Autorisation temporaire
D'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « UCA PLEDTRAN » représentée par sa présidente, Madame Guenola Droniou, en date du 9 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « UCA PLEDTRAN » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 8 février 2020 de 19 heures à 02 heures salle des coteaux.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « UCA PLEDRAN »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 11 janvier 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND



N°07/2020

**Autorisation temporaire
D'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « CLUB AMITIE LOISIRS » représentée par son président, Monsieur Gilles Haguët, en date du 11 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « CLUB AMITIE LOISIRS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 janvier 2020 de 14 heures à 19 heures 30 salle horizon.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « CLUB AMITIE LOISIRS »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 13 janvier 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND



INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Défilé carnaval

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que le défilé d'un carnaval sur certaines voies publiques, nécessite, afin d'assurer la sécurité des participants, un aménagement de la circulation des véhicules au passage du défilé,

Considérant, la demande du service événementiel de la ville de Plédran et l'autorisation en date du 6 janvier 2020 de Monsieur le Maire de Plédran,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du défilé d'un carnaval organisé sur la voie publique le dimanche 8 mars 2020, la circulation de tout véhicule sera interdite au passage du défilé de 14h à 17h sur les voies suivantes :

Rue du challenge ;

Rue Saint Nicolas ;

Rue du centre ;

Rue du val ;

Rue du 8 mai 1945 ;

Rue des chênes ;

Rue Charles de Gaulle ;

Rue du bois.

Une déviation sera mise en place par les organisateurs et la circulation sera autorisée après le passage du défilé

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 seront ordonnées par le service de la Police Municipale.

Article 3 : La signalisation et la sécurité de la manifestation seront assurés par les organisateurs. Des personnes, en nombre suffisant, désignées par les organisateurs de la manifestation, sont tenues d'assurer l'encadrement immédiat des participants au défilé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Saint Briec. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quintin
La Police Municipale de Plédran
Service événementiel de la ville de Plédran

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à PLEDRAN, Le 16 janvier 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE Daniel Ballay

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur une conduite d'eau rue Daniel Ballay nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 10 janvier 2020 de l'entreprise EIFFAGE (parc d'activité la ferrère bp 29, 22120 Yffiniac)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur une conduite d'eau, la circulation des véhicules rue Daniel Ballay se fera par alternat manuel (panneaux) du lundi 20 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise EIFFAGE.

Fait à PLEDRAN, Le 14 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.



ARRETE MUNICIPAL 10/2020.

En raison des conditions climatiques très défavorables, il a été décidé, après consultation avec le Président du Football et les Services Techniques communaux, d'interdire la pratique du football sur les terrains naturels le Samedi 18 et le Dimanche 19 Janvier 2020.

L'utilisation du terrain synthétique est autorisée.

Fait à Plédran, le 17 Janvier 2020.

Le Maire
Stéphane BRIEND

 *Stéphane Briend*



ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur des lignes téléphoniques rue du val nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 16 janvier 2020 de l'entreprise CONSTRUCTEL (3 rue des cruchets ZA la barricade, 22170 Pleneuf),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur des lignes téléphoniques, la circulation des véhicules rue du val se fera par alternat au moyen de feux tricolores, du numéro 2 au numéro 37 de la rue du val le jeudi 6 février de 9h00 à 18h00.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise CONSTRUCTEL.

Fait à PLEDRAN, Le 20 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DU HAUT CHEMIN

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de gaz nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 17 janvier 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Briec),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'extension de gaz, la circulation des véhicules rue du haut chemin se fera par alternat manuel (panneaux B15 et C18) du lundi 3 février 2020 au samedi 22 février 2020 au niveau du chantier.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 20 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE SAINT MAURICE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de gaz nécessitent une modification de la circulation rue Saint Maurice,

Considérant, la demande en date du 17 janvier 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Brieuc),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'extension de gaz, la rue Saint Maurice sera fermée à la circulation du lundi 3 février 2020 au vendredi 7 février 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 20 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE SAINT MAURICE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de gaz nécessitent une modification de la circulation rue Saint Maurice,

Considérant, la demande en date du 17 janvier 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Briec),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'extension de gaz, la circulation des véhicules rue Saint Maurice se fera par alternat manuel (panneaux B15, C18) du vendredi 7 février 2020 au samedi 22 février 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 21 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE Daniel Ballay

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur une conduite d'eau rue Daniel Ballay nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 10 janvier 2020 de l'entreprise EIFFAGE (parc d'activité la ferrère bp 29, 22120 Yffiniac)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur une conduite d'eau, la circulation des véhicules rue Daniel Ballay sera interdite du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020.

Article 2 : une déviation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux. La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise EIFFAGE.

Fait à PLEDRAN, Le 22 janvier 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DE NORMANDIE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de gaz rue de Normandie nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 17 janvier 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Brieuc),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'extension de gaz, la circulation des véhicules rue de Normandie se fera par alternat manuel (panneaux B15 et C18) au droit du chantier.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé dans la zone du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 28 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE ANTOINE MAZIER

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau nécessitent une modification de la circulation rue Saint Maurice,

Considérant, la demande en date du 16 janvier 2020 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau, la rue Antoine Mazier sera fermée à la circulation du lundi 3 février 2020 au vendredi 7 février 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 29 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.



Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le 04/02/2020

ID : 022-212201768-20200204-2020_18-AI

ARRÊTÉ N° 2020/18
Délégation dans les fonctions d'Officier
d'Etat Civil à un agent municipal titulaire
Mme Delphine URVOY

Le Maire de PLEDRAN

- VU - les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu - l'article L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu - l'article R 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu - l'arrêté en date du 03/01/2020, fixant la dernière situation de Mme URVOY Delphine, adjoint administratif au 4^{ème} échelon, indice brut 354, indice majoré 330, occupant l'emploi permanent d'assistante administrative au service à la Population.

Article 1 : Mme URVOY Delphine agent titulaire exerçant l'emploi permanent de chargée d'assistante administrative au service à la Population, née le 9 mars 1981, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'ensemble des fonctions que le Maire exerce en tant qu'Officier de l'Etat Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration des mariages.

Article 2 : Mme URVOY, est autorisée à certifier « conforme » les pièces et documents présentés à cet effet et à légaliser les signatures dans les conditions prévues à l'articles L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Mme URVOY est autorisée à signer les attestations de recensement au titre du service national.

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200204-2020_18-AI

Article 4 : une expédition du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressée, annexée aux registres des arrêtés de la commune de Plédran,
- transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc.

A Plédran, le 03/02/2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :
Le Maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Mme Delphine URVOY le : *04.02.2020*

L'intéressée dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

L'intéressée

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

« la métairie »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'électrification sur la route communale de la métairie nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 31 janvier 2020 de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES (48 rue M Seguin, 22950 Tregueux),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'électrification, la circulation des véhicules sur la voie communale de la métairie sur sa partie comprise entre la rue de la croix bertrand et la rue de Carvidy sera interdite du mardi 4 février 2020 au vendredi 7 février 2020.

Article 2 : une déviation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux.

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES.

Fait à PLEDRAN, Le 31 janvier 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE MUNICIPAL N°2020 - 20

Portant FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Du CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de PLEDRAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-46 et R 2213-44,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière, pendant les travaux d'entretien,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cimetière communal situé rue St Nicolas sera exceptionnellement fermé au public le jeudi 6 février 2020 de 8H à 20H00

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Policier municipal

Fait à PLEDRAN, le 31 janvier 2020
P/Le Maire,
Eric BURON, 1^{er} Adjoint
Chargé de l'administration générale



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DE LA LANDELLE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'électrification sur la rue de la landelle nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date 3 février 2020 de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES (48 rue M Seguin, 22950 Tregueux),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'électrification (remplacement d'un câble défectueux), la circulation des véhicules rue de la landelle sera interdite du mardi 4 février 2020 au vendredi 7 février 2020.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux.

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

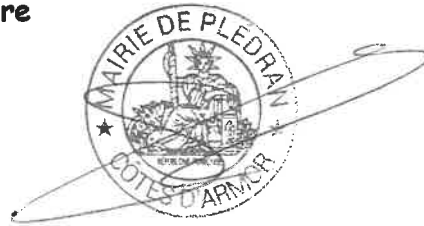
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES.

Fait à PLEDRAN, Le 03 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE ANTOINE MAZIER

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau nécessitent une modification de la circulation rue Saint Maurice,

Considérant, la demande en date du 16 janvier 2020 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau, la rue Antoine Mazier sera fermée à la circulation du lundi 10 février 2020 au vendredi 14 février 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 4 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DE LA TERTRE DU BOURG

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de raccordement électrique rue de la tertre du bourg (Mr Dornadic Gaétan) nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 4 février 2020 de l'entreprise SADER (Zi sud, 16 rue d'arsonval, 22600 Loudeac),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de raccordement électrique, la circulation rue de la tertre du bourg se fera par alternat manuel (panneaux B15 et C18) du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SADER de Loudeac.

Fait à PLEDRAN,
Le 4 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

5 «LES LANDES»

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de raccordement électrique 5 « les landes » (Mme Nolwenn Ballay) nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 4 février 2020 de l'entreprise SADER (Zi sud, 16 rue d'arsonval, 22600 Loudeac),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de raccordement électrique, la circulation rue de la tertre du bourg se fera par alternat manuel (panneaux B15 et C18) du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SADER de Loudeac.

Fait à PLEDRAN,
Le 4 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N°25/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « Amicale laïque Plédran » représentée par son président, Monsieur Franck Le Poullouin,

ARRETE

Article 1 : L'association « Amicale laïque Plédran » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 2 février 2020 de 14 heures à 18 heures salle Horizon (loto).

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « Amicale laïque Plédran »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 7 février 2020

Le Maire,



Stéphane BRIEND

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25 / 2020 DE
CLASSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC EN 5^{ème} CATEGORIE**

« Locaux Commerciaux Profession Libérale

SCI JALAP »

Ville de Pledran représenté

par M. Stéphane BRIEND

6 rue du centre – 22960 PLÉDRAN

Le Maire de Plédran

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. et notamment le livre 1^{er} portant dispositions applicables à tous les établissements,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours des Côtes d'Armor en date du 25 juillet 2019 relatif à l'aménagement d'une cellule vide pour deux cabinets pour profession libérale, rue de Challonge à Plédran (*A.T. n°22 176 19 Q 0002 du 16 octobre 2019.*)

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Locaux Commerciaux Profession Libérale SCI JALAP » situé 4, rue du Challonge à Plédran est classé :

Établissement de type W de 5^{ème} catégorie dont l'effectif du public est inférieur à 20 personnes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, un exemplaire sera transmis à la Préfecture.

Fait à PLEDRAN, le 27 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



N°26/2020

**Autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « Association musicale de Plédran » représentée par son président, Monsieur Michel Morin,

ARRETE

Article 1 : L'association « Association musicale de Plédran » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 18 février 2020 de 20 heures à 24 heures salle des coteaux (bal breton)

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « Association musicale de Plédran »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 7 février 2020

Le Maire,



Stéphane BRIEND

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26 / 2020 DE
CLASSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC EN 5^{ème} CATEGORIE**

**« Maison d'Assistants Maternelles Les Mini -
Loups »**

Ville de Pledran représenté

par M. Stéphane BRIEND

6 rue du centre – 22960 PLÉDRAN

Le Maire de Plédran

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. et notamment le livre 1^{er} portant dispositions applicables à tous les établissements,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours des Côtes d'Armor en date du 09 janvier 2019 relatif à la construction d'une maison d'habitation abritant une maison d'assistants maternelles, 5 rue Abbé Thomas à Plédran (*A.T. n°22 176 18 Q 0006 du 24 janvier 2020.*)

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Maison d'Assistants Maternelles Les Mini-Loups » situé à 5, rue du Abbé Thomas à Plédran est classé :

Établissement de type R de 5^{ème} catégorie
dont l'effectif du public est inférieur à 20 personnes

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, un exemplaire sera transmis à la Préfecture.

Fait à PLEDRAN, le 27 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



N°27/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « PLEDRAN ASSOCIATION SOLIDARITE » représentée par son président, Monsieur Gérard Rault, en date du 3 février 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « PLEDRAN ASSOCIATION SOLIDARITE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 10 mars 2020 de 10 heures à 20 heures au GAEC du clos sec (« le validais », 22960 Plédran à l'occasion d'une journée portes ouvertes.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « PLEDRAN ASSOCIATION SOLIDARITE »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 7 février 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND





ARRETE MUNICIPAL 27/2020.

En raison des conditions climatiques très défavorables, il a été décidé, après consultation avec le Président du Football et les Services Techniques communaux, d'interdire la pratique du football sur les terrains naturels le Samedi 07 et le Dimanche 08 Mars 2020.

L'utilisation du terrain synthétique est autorisée.

Fait à Plédran, le 06 Mars 2020.

Le Maire
Stéphane BRIEND



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DE LA VALLEE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux création de réseau d'eau potable nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 10 mars 2020 de l'entreprise VEOLIA

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de création de réseau d'eau potable, la circulation sera coupée dans les deux sens de circulation Rue de la vallée à partir du 23 mars 2020 et ceux pour une durée 5 jours.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 10 mars 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N°28/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « A.P.E.L ST MAURICE » représentée par sa présidente, Madame Aurélie Tanguy,

ARRETE

Article 1 : L'association « A.P.E.L ST MAURICE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 14 février 2020 de 19h à 23h30 salle Horizon à Plédran.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « A.P.E.L ST MAURICE »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 14 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND

FERMETURE DU BOIS DE PLEDRAN

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code forestier

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant, que les conditions météorologiques (vents violents, chute de branches) ne permettent pas l'accès au bois de Plédran (22) dans des conditions de sécurité minimales,

ARRETE

Article 1 : L'accès au bois de Plédran est interdit à toute personne sauf services d'utilité publique et services de secours,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 16 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

LES LANDES

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux création de réseau d'eau potable nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 10 mars 2020 de l'entreprise VEOLIA

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de création de réseau d'eau potable, la circulation sera coupée dans les deux sens de circulation au lieu-dit « les landes » à partir du 30 mars 2020 et ceux pour une durée 2 jours.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 10 mars 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE ANTOINE MAZIER

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau nécessitent une modification de la circulation rue Saint Maurice,

Considérant, la demande en date du 14 février 2020 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau, la rue Antoine Mazier sera fermée à la circulation du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 14 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N°31/2020

**Autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « CS PLEDNAN TENNIS » représentée par son président, Monsieur Gaël Beillard, en date du 15 février 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « CS PLEDNAN TENNIS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du jeudi 20 février 2020 au samedi 29 février 2020 dans les locaux du CSP TENNIS (tournoi « hiver »).

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueure.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « CSP TENNIS PLEDRAN »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 18 février 2020

Le Maire,

Stéphane BRIEND



N°32/2020

**Autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « CS PLEDNAN TENNIS » représentée par son président, Monsieur Gaël Beillard, en date du 15 février 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « CS PLEDNAN TENNIS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 8 mars 2020 de 14h à 19h salle Horizon (carnaval)

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « CSP TENNIS PLEDRAN »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 18 février 2020

Le Maire,



Stéphane BRIEND

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DU BOIS

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de gaz nécessitent une modification de la circulation rue du bois,

Considérant, la demande en date du 11 février 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Briec),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'extension de gaz, la circulation des véhicules sera interdite rue du bois au niveau du numéro 8 de la rue.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 21 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DES BRUYERES

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de gaz nécessitent une modification de la circulation rue des bruyères,

Considérant, la demande en date du 11 février 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Briec),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'extension de gaz, la circulation des véhicules sera interdite rue des bruyères au niveau du numéro de la rue.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 21 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DU VAL

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau nécessitent une modification de la circulation rue du val,

Considérant, la demande en date du 24 février 2020 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau, la circulation rue du val se fera par alternat du mardi 25 février 2020 au jeudi 27 février 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 25 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE SAINT MAURICE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau téléphonique nécessitent une modification de la circulation rue Saint Maurice,

Considérant, la demande en date du 17 février 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Briec),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau téléphonique, la circulation des véhicules sera interdite rue Saint Maurice du lundi 2 mars 2020 au vendredi 21 mars 2020. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint-Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 27 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**STATIONNEMENT INTERDIT
PARKING EPHAD BEL ORIENT
Défilé carnaval**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que le défilé d'un carnaval sur certaines voies publiques, nécessite, afin d'assurer la sécurité des participants, un aménagement du stationnement des véhicules au passage du défilé,

Considérant, la demande du service événementiel de la ville de Plédran et l'autorisation en date du 6 janvier 2020 de Monsieur le Maire de Plédran,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du défilé d'un carnaval organisé sur la voie publique le dimanche 8 mars 2020, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la totalité du parking de l'établissement de santé EHPAD « bel orient », 10 rue bel orient, 22960 Plédran, le dimanche 8 mars de 12h00 à 18h00.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant et pourra être placé en fourrière au vu de l'article R 417-10 du Code de la Route

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Saint Briec. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quintin
La Police Municipale de Plédran
Service événementiel de la ville de Plédran

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à PLEDRAN, Le 28 février 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

« LA BERNARD HINAULT »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la demande présentée le 20 décembre 2019 par M. Gilles GASSINE, président de l'association « la Bernard Hinault », organisateur de la manifestation dénommée « La Bernard Hinault » organisée le samedi 20 juin 2020,

Considérant, que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le samedi 20 juin 2020 aux abords et au droit de la manifestation dénommée « La Bernard Hinault »

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour permettre le bon déroulement de la course le samedi 20 juin 2020, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,
- des déviations seront mises en place,

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1er ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 :

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 4 :

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Président de l'association « La Bernard Hinault »

Fait à PLEDRAN,
Le 2 mars 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N°39/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « CYCLO SPORT PLEDRANAIS » représentée par son président, Monsieur Stéphane Collin, en date du 21 février 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « CYCLO SPORT PLEDRANAIS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 14 mars 2020 de 8h30 à 15h00 salle des coteaux à Plédran.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « CYCLO SPORT PLEDRANAIS »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 9 mars 2020

Le Maire,

Stéphane BRIEND



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DE LA ROCHETTE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau rue de la rochette nécessitent une modification de la circulation rue du val,

Considérant, la demande en date du 2 mars 2020 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau, la circulation rue de la rochette se fera par alternat du lundi 16 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 9 mars 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DES AUBEPINES

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau rue des aubépines nécessitent une modification de la circulation rue du val,

Considérant, la demande en date du 2 mars 2020 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau, la circulation rue des aubépines sera interdite du lundi 16 mars 2020 au mardi 17 mars 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 9 mars 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Arrêté n°
042-2020

Mesures
Exceptionnelles et
temporaires
Virus SARS-COV-2

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son

Article L 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor, en date du 14 Mars 2020, Interdisant les

rassemblements collectifs dans le département des Côtes d'Armor du dimanche 1^{er} mars au mercredi 15 avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor, en date du 14 mars 2020, portant fermeture des établissements scolaires et périscolaires, et des établissements et services d'accueil non permanent d'enfants (crèches) du département des Côtes d'Armor,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national, et plus particulièrement sur le territoire des Côtes d'Armor,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a annoncé, par déclaration du 14 mars 2020, le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus,

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID"19 entraînent pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire Liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, Il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2020 susnommé, Impose la fermeture des établissements scolaires jusqu'au 15 avril 2020,

Il convient de mettre en place les mesures exceptionnelles afin d'assurer la sécurité, ARRÊTONS :

Article 1 : mettons en places des mesures exceptionnelles prises par arrêté municipal.

À savoir :

Les services de restauration scolaire et d'activités d'accueil périscolaire, d'études surveillées, de centre de loisirs du mercredi doivent être suspendus dans tous les établissements scolaires publics (écoles maternelles et élémentaires publiques) sur le territoire communal de PLEDRAN.

Sont également suspendues par voie de fermeture des équipements municipaux :

Les activités de la médiathèque, du service Jeunesse, des garderies, du service multi-accueil, des salles communales (horizon, les coteaux), des différents équipements sportifs

Article 2 - Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 - Les présentes mesures s'appliquent donc jusqu'au 15 avril 2020 Inklus.

Article 4 - Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de SAINT BRIEUC, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification (voies de recours dématérialisées : le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr).

Article - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de QUINTIN,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de PLEDRAN,
- Les responsables des structures concernées par les présentes dispositions.

Fait à PLEDRAN, le 16 MARS 2020

BRIEND Stéphane
Maire de PLEDRAN





ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°43/2020.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Forestier,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que pendant les restrictions dues au Coronavirus, il est nécessaire d'interdire l'accès au Bois de Plédran jusqu'à nouvel ordre,

ARRETE

Article 1 : L'accès au Bois de Plédran est strictement interdit à toute personne, sauf service d'utilité publique et de secours le cas échéant,

Article 2 : Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par **Services Techniques Municipaux**,

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC
- Monsieur le Policier Rural.

Fait à PLEDRAN,
Le 23 Mars 2020.

Le Maire
Stéphane BRIEND.





ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°44/2020.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que pendant les restrictions dues au Coronavirus, il est nécessaire d'interdire l'accès aux Jardins Familiaux jusqu'à nouvel ordre,

ARRETE

Article 1 : L'accès aux Jardins Familiaux est strictement interdit à toute personne, sauf service d'utilité publique et de secours le cas échéant,

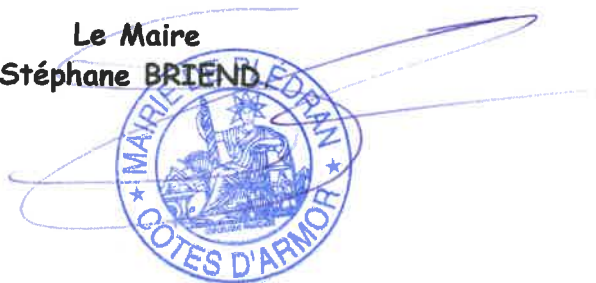
Article 2 : Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par Services Techniques Municipaux,

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC
- Monsieur le Policier Rural.

Fait à PLEDRAN,
Le 23 Mars 2020.

Le Maire
Stéphane BRIEND



**FERMETURE
ACCES PARKING EHPAD BEL ORIENT**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a annoncé, par déclaration du 14 mars 2020, le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus,

Considérant, les risques que la contraction de la maladie COVID19 entraînent pour la santé publique,

Considérant, l'état de menace sanitaire Liée au risque épidémique en cours,

Considérant, que l'établissement de type EHPAD (établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes) « bel orient », sis 10 rue de bel orient à Plédran (22) accueille une population fragile qui ne doit pas côtoyer de public extérieur,

ARRETE

Article 1 : L'accès au parking de l'EHPAD « bel orient » est interdit au public à compter du vendredi 26 mars 2020, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Seuls sont autorisés à circuler sur le parking les véhicules de livraison, véhicules de secours et véhicules d'intérêt public. La circulation des piétons est également interdite sur le site.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame la responsable de l'EHPAD « bel orient ».

Fait à PLEDRAN, Le 26 mars 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



Autorisation d'installation d'un échafaudage

Rue du menhir

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de couverture 2 rue du menhir nécessitent l'installation d'un échafaudage,

Considérant, la demande en date du 31 mars 2020 de l'entreprise Alain Macé (9 rue Charles Coulomb, 22950 Tregueux),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de couverture, l'entreprise Alain Macé est autorisée à installer un échafaudage d'une longueur de 9 mètres linéaires sur le domaine public, 2 rue du menhir du mardi 31 mars 2020 au vendredi 10 avril 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers piétons. En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Alain Macé.

Fait à PLEDRAN, Le 31 mars 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

CERTIFICATS D'URBANISME

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE

Demande déposée le 15/11/2019

N° CU02217619Q0156

Par : Maître Thomas RIBARDIERE

Demeurant à : 17 voie du Menhir
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une maison d'habitation et
d'une dépendance à usage de garage

Sur un terrain sis à : Allée du Fou de Bassan

Cadastré : H 2824

Surface du terrain : 1 245 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation et d'une dépendance à usage de garage ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 16/12/2019 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant l'article UC 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « dans une bande de 10 mètres depuis le bord d'un cours d'eau, sont seulement autorisés les constructions nécessitant la proximité du cours d'eau et l'aménagement ou l'extension des constructions existantes autorisées dans la zone » ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve que les constructions respectent un recul minimum de 10 mètres depuis le bord du cours d'eau.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme : « lorsque le certificat d'urbanisme exprès indique, dans le cas prévu au b) de l'article L.410-1, que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande, cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et leur sous-destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus ».

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone : UC

Le terrain est situé dans le lotissement objet de la déclaration préalable n° DP 022 176 19 Q0038 en date du 10/04/2019.

Le terrain est partiellement situé en zones humide conformément au plan ci-annexé.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 13/01/2019

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : MEHEUT Cecile

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
SAINT-BRIEUC, le 16/12/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217619Q0156 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ALLEE DU FOU DE BASSAN
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 2824
Nom du demandeur : ETUDE DE ME THOMAS RIBARDIERE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile MEHEUT
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivi par : TREHOREL R.

OBJET : CU02217619Q0156
ADRESSE : ALLEE DU FOU DE BASSAN
COMMUNE : PLÉDRAN

N° DU DOSSIER : 42

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
Observations VEOLIA EAU : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des eaux usées (gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.		

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
Observations VEOLIA EAU : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir). Attention aux accords pour servitude de passage.		

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE		

CU 022 176 19 Q0156



1855
B

2676

15

17

1121

1723

1713

2499

862

1119

1984

1034

UC

1969

1970

des Goelands

1968

2035

1926

1941

1940

1927

Échelle 1 : 500



Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 10/12/2019

N° CU02217619Q0166

Par :	TFC IMMOBILIER EURL représentée par Monsieur Eric HOCHART
Demeurant à :	33 Grande Rue 22800 QUINTIN
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Rue du Bois
Cadastré :	H 1591

Surface du terrain : 934 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 10/01/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

CERTIFIE

Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.**

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier : - demande de permis de construire,
- déclaration préalable

Fait à PLEDRAN, le 3 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 04/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : DELHAYE Marie-Laure

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 10/01/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217618Q0166 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 12, RUE DU BOIS
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 1591
Nom du demandeur : TFC IMMOBILIER

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marie-Laure DELHAYE

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivi par : TREHOREL R.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217619Q0166
ADRESSE : 12 RUE DU BOIS
COMMUNE : PLÉDRAN

N° DU DOSSIER : 44

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Observations VEOLIA EAU : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des eaux usées (gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Observations VEOLIA EAU : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir)

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion des eaux pluviales à la parcelle rejet limité à 3 l/s/ha. Privilégier des solutions alternatives (cuve-evergreen-puits d'infiltration...) avant raccordement à la boîte de branchement.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/12/2019

N° CU02217619Q0170

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers BP1
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'Urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 8 rue de l'Eglise
Cadastré : AB 17, AB 20, AB 202

Surface du terrain : 913 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : Zone Urbaine Centrale

OAP : Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation .

OAP N° 10 du PLU dite « Julien Tanguy » sur la parcelle AB-202

Article 3

- Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)
- Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain
- Aucune zone diverse présente sur le terrain

-La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

- Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00%
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00%
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDNAN, le 3 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/12/2019

N° CU02217619Q0171

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue Des Mimosas BP 80468
22190 PLERIN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 9 RUE DU CAMP DE PERAN
Cadastré : A 1646

Surface du terrain : 1235 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre ((marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00% |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00% |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 3 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/12/2019

N° CU02217619Q0172

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 voie du Menhir
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 9 RUE DE LA VILLE NEE

Cadastré : H 682P

Surface du terrain : 120 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UH : Zone Urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

-*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

-La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/12/2019

N° CU02217619Q0173

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 voie du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 4 rue De l'Aubépine
Cadastré : A 2586

Surface du terrain : 358 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
- Servitude AS1 : servitude relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.
- Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)
- Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

-La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la Classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

-Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2020



Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/12/2019

N° CU02217619Q0174

Par :	Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à :	3 rue Des Mimosas BP 80468 22190 PLERIN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	CHAMP BRESSET
Cadastré :	G 1299, G 1308, G 1317

Surface du terrain : 2689 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UY Zone Urbaine dédiée aux activités économiques

Article 3

-Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

-Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

-Aucune zone diverse présente sur le terrain

-La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

-Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 6 janvier 2020



Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/12/2019

N° CU02217619Q0175

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 voie du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 49 lieu-dit Glérvan
Cadastré : A 157- 2262

Surface du terrain : 1142m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AC1 : Servitudes de protection de monuments historiques

-Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

-Aucune zone diverse présente sur le terrain

-Servitude I3 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

-La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2020



Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/12/2019

N° CU02217619Q0176

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers BP1
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : LA COTE LAUNT
Cadastré : F 326, F 567, F 569, F 1345

Surface du terrain : 7032 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N : zone naturelle
Parcelles F 326- 1345

Zone (s) : A : zone agricole
Parcelles F 569-1345

Article 3

F 326 : Zone Naturelle

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Terrains répertoriés à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016.

Terrains répertoriés en Espaces Boisés Classés (à conserver ou à créer)

F 1345 : Zone Naturelle

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Sur ces terrains sont répertoriées des Zones humides (L 146-6 et R 146-1), et des Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer

F 567 : Zone Agricole

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Sur ces terrains sont répertoriées des Zones humides (L 146-6 et R 146-1)

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

F 569 : Zone Agricole

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Sur ces terrains sont répertoriées des Zones humides (L 146-6 et R 146-1)

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Sur toutes les parcelles :

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel ne s'applique pas un droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 02/12/2019

N° CU02217620Q0001

Par : Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à : 5 avenue Bretagne
22440 Ploufragan
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 14 RUE JOSEPH HERVE
Cadastré : H 1028

Surface du terrain : 1000 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique
-Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain
-Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain
-La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

Classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

-Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/01/2020

N° CU02217620Q0003

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des GranitiersBP1
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : LE CLOS DE LA VALLEE
Cadastré : F 283, F 284, F 286, F 287

Surface du terrain : 26900 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Zone Agricole

Parcelle F 286 : lacune épuration d'eau privée.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 :servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Présence de haies bocagères sur la parcelle F 284, repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Parcelle F 287 : terrain répertoriées en zone humide

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 10/01/2020

N° CU02217620Q0004

Par :	SCP CHAUVAC et RABAUX
Demeurant à :	rue du 11 Novembre 22580 PLOUHA
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	lieu-dit Le Gloret
Cadastré :	E 428, E 423

Surface du terrain : 9046 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : Zone Naturelle*

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Terrains répertoriés en Espaces Boisés Classés (à conserver ou à créer)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 3

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 13/01/2020

N° CU02217620Q0005

Par :	Monsieur Stéphane DODARD
Demeurant à :	5 impasse de la Commune 22960 PLEDRAN
Pour :	Division de la parcelle en vue de la réalisation d'une construction à usage d'habitation
Sur un terrain sis à :	5 impasse de la Commune
Cadastré :	A 1865

Surface du terrain : 733 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la division de la parcelle en vue de la réalisation d'une construction à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 29/01/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

CERTIFIE

Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.**

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone : UC

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques

AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI*	SBAA	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	OUI*	SBAA	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

***Observations :** Une extension des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement pourront être nécessaires en fonction de la nature du projet.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier : - demande de permis de construire,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LE-CLERC didier-externe

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 29/01/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217620Q0005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 5, IMPASSE DE LA COMMUNE
LE CREAC H
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 1865
Nom du demandeur : DODARD STEPHANE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Didier-externe LE-CLERC

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/01/2020

N° CU02217620Q0006

Par :	Maître PINCEMIN Didier
Demeurant à :	14 rue des Champs-Gautier 22210 PLEMET
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	42 rue Henri Matisse
Cadastré :	H 2654

Surface du terrain : 442 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Terrain situé dans le lotissement « Les Toumesols » autorisé par arrêté municipal du 18/12/2012, modifié le 29/01/2020.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 17 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 17/01/2020

N° CU02217620Q0007

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	10 bis rue Du Bois
Cadastré :	H 1591

Surface du terrain : 934 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 20 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/01/2020

N° CU02217620Q0008

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue Du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 32 lieu-dit La Ville Folle
Cadastré : A 2900, A 2902, A 2142

Surface du terrain : 533 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Zone agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres des eaux destinées à la consommation humaine.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/01/2020

N° CU02217620Q0009

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	lieu-dit La Ville à la Bille
Cadastré :	D 89

Surface du terrain : 1152 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone agricole

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/01/2020

N° CU02217620Q0010

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	29 rue La Ville Née
Cadastré :	H 301, H 1566, H 1567

Surface du terrain : 4292 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Agricole (Parcelle 301)

Zone(s) UH : Zone Urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux. (Parcelles 1566-1567)

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/01/2020

N° CU02217620Q0011

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 3 impasse D'Artois
Cadastré : H 2407

Surface du terrain : 464 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/01/2020

N° CU02217620Q0012

Par : Maître GANNAT Anne
Demeurant à : 36 rue Des Fontaines
22290 LANVOLLON
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 13 rue Capella
Cadastré : A 3020

Surface du terrain : 667 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : **1AU** : Zone à urbaniser dédiée à l'habitat

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- *Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*
Terrain situé dans le lotissement « Capella » autorisé par arrêté municipal du 14/06/2017.
Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)
OAP : Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation
Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain
Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/01/2020

N° CU02217620Q0013

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	21 lieu-dit Magenta
Cadastré :	A 538, A 539, A 1546, A 2306, A 2307, A 2309

Surface du terrain : 3457 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) *N* : *Zone Naturelle*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Sur ces terrains sont répertoriées des Zones humides (L 146-6 et R 146-1), et des Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/01/2020

N° CU02217620Q0014

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 11 , rue de la Ville Neuve
Cadastré : H 606

Surface du terrain : 526 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UB : Zone urbaine en frange du centre-bourg

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/01/2020

N° CU02217620Q0015

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 11, rue La Ville Neuve
Cadastré : H 605

Surface du terrain : 965 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) *UB* : zone urbaine en frange du ventre-bourg

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Sur ces terrains sont répertoriées des Zones humides (L 146-6 et R 146-1), et Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/01/2020

N° CU02217620Q0016

Par : Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à : 5 avenue de Bretagne
22440 PLOUFRAGAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 17 B rue Joseph Hervé
Cadastré : H 874

Surface du terrain : 482 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : *Zone urbaine Pavillonnaire*

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 28/01/2020

N° CU02217620Q0017

Par :	Monsieur et Madame ALLO s/c de M. Jean-Luc LEMOIGNE Géomètre- Expert
Demeurant à :	21 rue des Madières 22360 LANGUEUX
Pour :	Construction à usage d'habitation
Sur un terrain sis à :	Rue de Gascogne
Cadastré :	H 1648

Surface du terrain : 3 430 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une construction à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 06/02/2020, relatif à la DP 022 176 20 Q0017, pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé ;

Considérant ce qui suit :

- Le terrain d'assiette du projet est concerné par des éléments paysagers identifiés, en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.
- L'article UB2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « dans les espaces paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont uniquement autorisés, sous condition d'un aménagement paysager qualitatif :
 - Les cheminements piétons et/ou cycles de nature perméable ou végétalisée ;
 - Les aires de jeux et de sports de nature perméable ou végétalisée ;
 - L'aménagement des accès aux constructions ;
 - Les annexes détachées de la construction principale ;
 - Les piscines de plein air. »
- L'article UB13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « dans les espaces paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, en dehors des aménagements et constructions autorisés sous condition à l'article 2, l'ensemble de la surface de ces espaces sera conservé en pleine terre. Les arbres de haute tige existants avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, seront maintenus ou remplacés par des

plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre et en surface au moins équivalents. »

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Les constructions devront exclusivement être implantées dans la partie de terrain située à l'extérieur des espaces paysagers identifiés sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme conformément au plan ci-annexé.

L'ensemble de la surface des espaces paysagers identifiés sera conservé en pleine terre. Les arbres de haute tige existants avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre et en surface au moins équivalents.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur. Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone : UB

Espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
Haies et bocages protégés au titres de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI*	St Brieuc Armor Agglomération	

Électricité	OUI	OUI	ENEDIS
Assainissement	OUI	OUI*	St Brieuc Armor Agglomération
Voirie	OUI	OUI	Commune

***Observations :** Une extension des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement pourra être nécessaire en fonction de la nature du projet

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 23 mars 2020

Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 24/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : **09 69 32 18 80**
Télécopie : **0296752670**
Courriel : **bretagne-cuau@enedis.fr**
Interlocuteur : **CHARGUI Latifa**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 06/02/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217620Q0017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DE GASCOGNE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 1648
<u>Nom du demandeur :</u>	LE MOIGNE GEOMETRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Latifa CHARGUI

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





UC

2256

2288

909

1602

Route départementale n° 27 de Prouguenast au Legue

2269

UB

1648

1609

1613

1611

A

Échelle 1: 500



Demande déposée le 29/01/2020

N° CU02217620Q0018

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Vallée
Cadastré : C 1067, C 1068

Surface du terrain : 10074 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.

-Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 29/01/2020

N° CU02217620Q0019

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Vallée
Cadastré : C 1143

Surface du terrain : 4468 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 29/01/2020

N° CU02217620Q0020

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Vallée
Cadastré : C 1157

Surface du terrain : 1932 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AC1 : Servitude de protection des monuments historiques.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 04/02/2020

N° CU02217620Q0021

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	5 rue Du Clos Maret
Cadastré :	B 2218

Surface du terrain : 313 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010;des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 5 février 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 10/02/2020

N° CU02217620Q0022

Par : Maître CORTYL Bruno
Demeurant à : rue Brohée
22800 Qintin
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : Le Vau Morin
Cadastré : C 120, C 121, C 122, C 1284

Surface du terrain : 31790 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010;des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 10 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/02/2020

N° CU02217620Q0023

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 28 lieu-dit Craffault
Cadastré : G 1364, G 1366

Surface du terrain : 1547 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-*Servitude AC1 servitude de protection de monuments historiques.*

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des

catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 12 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 13/02/2020

N° CU02217620Q0024

Par :	Maître OREAL Nicolas
Demeurant à :	51 boulevard Douville 35400 SAINT-MALO
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	16 lieu-dit LES LANDES
Cadastré :	A 2343, A 2346

Surface du terrain : 801 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010;des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 février 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/02/2020

N° CU02217620Q0025

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 53 lieu-dit La Ville au bourg d'en Haut
Cadastré : B 297p

Surface du terrain : 786 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des

catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/02/2020

N° CU02217620Q0026

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 53 lieu-dit La Ville Au Bourg d'en Haut
Cadastré : B 298, B 299

Surface du terrain : 732 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/02/2020

N° CU02217620Q0027

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : rue des Lilas
Cadastré : H 1271p

Surface du terrain : 62 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UB : zone urbaine en frange du centre-bourg

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de St-Brieuc Armor Agglomération par délibération du Conseil d'Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/02/2020

N° CU02217620Q0028

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : La Noë Récan
Cadastré : A 1648, A 1652

Surface du terrain : 6836 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/02/2020

N° CU02217620Q0029

Par : Maître RICHARD Catherine
Demeurant à : 3 rue Des Mimosas
22190 PLERIN
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : 8 rue Jacques Duclos
Cadastré : B 1107, B 1236

Surface du terrain : 618 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés des servitudes d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/03/2020

N° CU02217620Q0030

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit Launay Hulin
Cadastré :	F 1044, F 1045

Surface du terrain : 7156 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés des servitudes d'utilité publique.

EPP L'inventaire du bocage et des zones boisées a été validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017. La parcelle F 1045 a été repérée comme « élément de paysage identifié » au sens de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et la parcelle F 1044 à une présence des haies bocagères repérées ; à ce titre, la suppression d'un boisement doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23 h du code de l'urbanisme).

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial.

Fait à PLEDRAN, le 6 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/03/2020

N° CU02217620Q0031

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue Du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : rue de la Ville Née
Cadastré : H 682p, H 679p, H 273

Surface du terrain : 3459 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UH : Zone Urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux
Parcelle 682p -679p

Zone(s) A : Agricole
Parcelles 679p -273

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Les parcelles 679p-273 : présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les parcelles 682p -679p sont situées à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 4 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/03/2020

N° CU02217620Q0032

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue Du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	15 rue de la Belle Issue
Cadastré :	B 811

Surface du terrain : 2500 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Sur ces terrains sont répertoriées des Zones humides (L 146-6 et R 146-1)

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 07/03/2020

N° CU02217620Q0034

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue Des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 11 lieu-dit Le Madray
Cadastré : C 779p, C 781p

Surface du terrain : 1785 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : *Zone Agriculture*

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010;des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 13 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 10/03/2020

N° CU02217620Q0035

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue Du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 4 rue De la Ville Jossot
Cadastré : F 22, F 1608

Surface du terrain : 1643 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UH : zone urbaine permettant le comblement des dents creuses dans le hameux
Parcelles 022- 1608p

Zone(s) N : zone naturelle
Parcelle 1608p

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.
 - Périmètre de protection rapprochée.
- Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 10/03/2020

N° CU02217620Q0036

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue Du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 5 rue Jacques Prévert
Cadastré : B 2026

Surface du terrain : 7944 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UA : Zone Urbaine Centrale

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Présence d'un espace paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et présence de cours d'eau.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 19/03/2020

N° CU02217620Q0038

Par : Maître D'HOINE Julien

Demeurant à : 18 rue Sainte-Barbe
22043 Saint-Brieuc Cedex 2

Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : rue Jacques Prevert

Cadastré : AB 223, AB 224, AB 321, AB 609, B 2025

Surface du terrain : 2867 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UA : **Zone Urbaine Centrale**

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés des servitudes d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 27 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 19/03/2020

N° CU02217620Q0039

Par : Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à : 11, rue de la République
22950 TREGUEUX
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : 74 lieu-dit Les Tertres
Cadastré : A 784, A 1784

Surface du terrain : 1388 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : **Zone Agricole**

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Parcelle A 1784 : *périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

Aucun emplacement réservé n'affecte les terrains.

Aucune zone diverse présente sur les terrains.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 19/03/2020

N° CU02217620Q0040

Par : Maître JEGOUC Anne-Cécile
Demeurant à : 11 rue De la République
22950 TREGUEUX
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : 1 Allée Des Macareux
Cadastré : H 2143

Surface du terrain : 518 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : **Zone Urbaine Pavillonnaire**

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 27 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 19/03/2020

N° CU02217620Q0041

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11 rue De la République 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	21 rue Charles de Gaulle
Cadastré :	AB 260

Surface du terrain : 615 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UA : **Zone Urbaine Centrale**

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

DECLARATIONS
PREALABLES

Demande déposée le 08/11/2019 et complétée le 06/01/2020

N° DP02217619Q0142

Par : Monsieur Frédéric MARTIN
Demeurant à : 8 rue Joseph Hervé
22960 PLEDRAN
Pour : Transformation d'une partie du garage en sous-sol
en local à usage professionnel d'activité
d'esthéticienne
Changement de porte de garage en porte d'entrée

Surface de plancher créée : 17 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 237 m²

Sur un terrain sis à : 8 rue Joseph Hervé

Cadastré : H 1219, H 1220, H 1221

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/11/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 09/12/2019

N° DP02217619Q0146

Par :	Madame Brigitte BOURSEUL
Demeurant à :	5 allée Jean Moulin 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un garage
Sur un terrain sis à :	5 allée Jean Moulin
Cadastré :	B 1463

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 507 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article UC 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « les extensions de bâtiments existants seront réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, ainsi qu'avec l'environnement » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra être implantée à l'alignement sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le domaine public.

La couverture sera réalisée en matériaux de teinte ardoise.

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision :

Date de transmission en préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/12/2019

N° DP02217619Q0147

Par : Monsieur Alain RAULO

Demeurant à : 7 rue des Bleuets
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un garage

Sur un terrain sis à : 7 rue des Bleuets

Cadastré : H 2564

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 933 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision :

Date de transmission en préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/12/2019

N° DP02217619Q0149

Par : Monsieur Anthony DUVAL
Demeurant à : 69 Le Peudu
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une véranda
Sur un terrain sis à : 69 Le Peudu
Cadastré : D 534, D 533

Surface de plancher créée : 10.56 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 186 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANMIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : **17 DEC. 2019**

Date d'affichage en mairie de la décision : **14 JAN. 2020**

Date de transmission en préfecture de la décision : **14 JAN. 2020**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/12/2019

N° DP02217619Q0150

Par : Monsieur GUILLOSSOU Jean-Yves
Demeurant à : 1 rue De la Maladrie
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : RUE DE LA MALADRIE
Cadastré : AB 429

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2000 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Amick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/12/2019 et complétée le 09/01/2020

N° DP02217619Q0152

Par : Madame PERROT Angéline
Demeurant à : 23 rue Toulouse Lautrec
22120 YFFINIAC
Pour : Création baie vitrée + 2 portes garages
Sur un terrain sis à : 73 lieu-dit HERUPEL
Cadastré : A 13

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 331 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/12/2019

N° DP02217619Q0153

Par : Monsieur Jean-Claude GICQUEL
Demeurant à : 4 allée des Bemaches
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une véranda
Sur un terrain sis à : 4 allée des Bemaches
Cadastré : H 2084

Surface de plancher créée : 7.8 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 502 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/12/2019 et complétée le 08/01/2020

N° DP02217619Q0154

Par : Madame HARZO Nadège
Demeurant à : 19 lieu-dit Le Petit Hirel
22960 PLEDRAN
Pour : Refection toiture et ravalement du pignon.
Sur un terrain sis à : 19, lieu-dit Le Petit Hirel
Cadastré : D 1098

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 6221 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/12/2019

N° DP02217619Q0155

Par : Monsieur Jean-Yves PEDRON
Demeurant à : 1 rue Jacques Duclos
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un 2ème garage accolé à l'existant
Sur un terrain sis à : 1 rue Jacques Duclos
Cadastré : B 1013

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 649 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le domaine public.

Fait à PLEDRAN, le 15 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de retrait déposée le 29/01/2020

N° DP02217619Q0155

Par : Monsieur Jean-Yves PEDRON
Demeurant à : 1 rue Jacques Duclos
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un 2ème garage accolé à l'existant
Sur un terrain sis à : 1 rue Jacques Duclos
Cadastré : B 1013

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 649 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 15/01/2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 29/01/2020 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 20 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

le 29.01.2020

M^R Pédon Jean Yves.
1. Rue Jacques Duclos
Piédhan. 22960.

au Service d'urbanisme de la Mairie.
de Piédhan.

Objet: Annulation de l'accord de Construction
d'un Double garage au 1. Rue Jacques Duclos.
à Piédhan sur la parcelle B 1043 de 649 m²
pour diverse raison.

Je vais donc faire une autre demande pour
y construire un "Carpot" au même emplacement
que le double garage qui était prévu. mais
celui ci sera nullement fermé, il n'y aura
que la Toiture qui sera accolé au garage
existant donc la surface sera exactement
la même donc de 35 m² sur un sol
en gravillion.

Veuillez recevoir Mes Sentiments les plus sincères.

REÇU LE

29 JAN. 2020

Services Techniques Mairie de Piédhan



Demande déposée le 24/12/2019

N° DP02217619Q0156

Par : Monsieur Claude PRIOUL
Madame Patricia PRIOUL
Demeurant à : 8 rue de la Fontaine Cadio
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à : 8 rue de la Fontaine Cadio
Cadastré : A 1900

Surface de plancher créée : 16 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 240 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/01/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 22 janvier 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de retrait déposée le 24/01/2020

N° DP02217619Q0156

Par : Monsieur Claude PRIOUL
Madame Patricia PRIOUL
Demeurant à : 8 rue de la Fontaine Cadio
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à : 8 rue de la Fontaine Cadio
Cadastré : A 1900

Surface de plancher créée : 16 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 240 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 22/01/2020

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 24/01/2020 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

M. et Mme PRIOUL
8, rue de la Fontaine Cadio
22960 PLEDRAN

Mairie
Service Urbanisme
22 960 PLEDRAN

REÇU LE

24 JAN. 2020

Services Techniques Mairie de Pledran

Le 22 Janvier 2020

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le formulaire Cerfa de demande de déclaration préalable de travaux version 2 N°19-44, dûment complété, ainsi que le plan de mon terrain, le plan de la construction envisagée ainsi qu'une photo de celle-ci, afin que vous puissiez étudier mon dossier. Ce nouveau document remplacera celui déposé le 27 décembre 2019, *que nous annulons -*
ayant le n° DP022-176-19-0156

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, mes salutations distinguées.



Demande déposée le 27/12/2019

N° DP02217619Q0157

Par : DIQUELOU YVAN
Demeurant à : 3, RUE DES POMMERETS
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 3 RUE DES POMMERETS
Cadastré : E 1400

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3953 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La clôture devra être enduite de la même couleur que la façade.

Le portail s'intégrera dans la constitution de la clôture notamment en termes de hauteur ou d'aspect.

Fait à PLEDRAN, le 10 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/01/2020

N° DP02217620Q0001

Par : Madame GOUEDARD YVONNE
Demeurant à : 25 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Abattage d'arbre
Sur un terrain sis à : 25 rue du Menhir
Cadastré : H 372

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 3880 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis technique en date du 06/01/2020 émis par le technicien environnement en charge de l'animation bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service bassins Versants) ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à PLEDRAN, le 9 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/01/2020

N° DP02217620Q0002

Par : Monsieur DA SILVA GOMES Fabio
Demeurant à : 34 rue Bel Orient
22960 PLEDRAN

Pour : Modification et remplacement menuiserie extérieur.
Agrandissement d'une fenêtre. Mise en place de
fenêtre de toit.

Sur un terrain sis à : 34 rue Bel Orient

Cadastré : B 1521

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1477 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Fait à PLEDRAN, le 9 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/01/2020

N° DP02217620Q0004

Par : Monsieur DA SILVA GOMES Fabio
Demeurant à : 34 rue Bel Orient
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 34 RUE BEL ORIENT

Cadastré : B 1521

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1477 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le dispositif qui surmonte la clôture devra être à claire-voie.

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/01/2020 et complétée le 06/02/2020

N° DP02217620Q0005

Par : Monsieur Nicolas GESTIN
Demeurant à : 15 rue de la Côtière
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un carport
Sur un terrain sis à : 15 rue de la Côtière
Cadastré : A 2405

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 749 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 2 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 08/01/2020

N° DP02217620Q0006

Par : Monsieur Gilles ALBRECHT
Demeurant à : 37 La Ville Ain
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à : 37 La Ville Ain
Cadastré : D 895

Surface de plancher créée : 17.89 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 730 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/01/2020

N° DP02217620Q0007

Par :	Monsieur AMICEL Gregory
Demeurant à :	16 Le Pesle Hinault 22960 PLEDRAN
Pour :	Création de fenêtres de toit.
Sur un terrain sis à :	16 Le Pesle Hinault
Cadastré :	D 25

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 4700 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Fait à PLEDRAN, le 16 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/01/2020

N° DP02217620Q0008

Par : Monsieur MILON PASCAL
Demeurant à : 8 rue Simone Veil
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 8 rue Simone Veil
Cadastré : H 2755

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 503 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 10 janvier 2020



Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/01/2020

N° DP02217620Q0009

Par : Monsieur BALLAY Alain
Demeurant à : 22 rue Du Val
22960 PLEDRAN
Pour : Isolation par l'extérieur.
Sur un terrain sis à : 22 RUE DU VAL
Cadastré : B 1284

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 997 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/01/2020

N° DP02217620Q0010

Par : Monsieur BILLAUD NICOLAS
Demeurant à : 11 rue de Bel Air
22960 PLEDRAN
Pour : Abbatage d'arbres
Sur un terrain sis à : 11 rue de Bel air
Cadastré : C 2257, C 2243

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis technique en date du 22/01/2020 émis par le technicien environnement en charge de l'animation bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service bassins Versants) ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable selon des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le technicien bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service Bassins Versants), dans son avis du 22/01/2020: « Il était stipulé que les arbres demandés (aujourd'hui) sur la déclaration de travaux devaient être conservés. La chute de feuilles n'est pas considérée comme une nuisance ».

Fait à PLEDRAN, le 23 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/01/2020

N° DP02217620Q0011

Par :	Madame POILPOT JOELLE
Demeurant à :	13 lieu-dit Les Nouals 22960 PLEDRAN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	13 lieu-dit Les Nouals
Cadastré :	E 953

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2281 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 26 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/01/2020

N° DP02217620Q0012

Par : Monsieur DARCEL Gilles
Demeurant à : 1 rue de la Ville Jossot
22960 PLEDRAN

Pour : Abri de jardin
Sur un terrain sis à : 1 rue de la Ville Jossot

Cadastré : F 1808, F 1811

Surface de plancher créée : 16,90 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 998 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 février 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/01/2020

N° DP02217620Q0013

Par : Monsieur PRIOUL CLAUDE
Demeurant à : 8 rue De la Fontaine Cadio
22960 PLEDRAN

Pour : Extension d'une habitation
Sur un terrain sis à : 8 rue De la Fontaine Cadio

Cadastré : A 1900

Surface de plancher créée : 16 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1240 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/01/2020 ci-annexé,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 février 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/01/2020 et complétée le 24/02/2020

N° DP02217620Q0014

Par : Monsieur Guillaume GUTIEREZ
Madame Audrey GUTIEREZ
Demeurant à : 12 rue d'Anjou
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à : 12 rue d'Anjou
Cadastré : H 2232

Surface de plancher créée : 36.76 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 709 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 25/01/2020

N° DP02217620Q0016

Par : Monsieur SALLIOU MICKAEL
Demeurant à : 7 rue de Normandie
22960 PLEDRAN

Pour : Création d'une véranda
Sur un terrain sis à : 7 rue de Normandie

Cadastré : H 2224

Surface de plancher créée : 23.46 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 535 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions.

Fait à PLEDRAN, le 14 février 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 28/01/2020

N° DP02217620Q0017

Par :	Monsieur et Madame ALLO s/c M. J-L LEMOIGNE Géomètre-Expert Foncier
Demeurant à :	21 rue des Madières 22360 LANGUEUX
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	Rue de Gascogne
Cadastré :	H 1648

Nombre de lots : 1

Surface du terrain : 3 430 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 06/02/2020 pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé ;

Considérant ce qui suit :

- Le terrain d'assiette du projet est concerné par des éléments paysagers identifiés, en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.
- L'article UB2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « dans les espaces paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont uniquement autorisés, sous condition d'un aménagement paysager qualitatif :
 - Les cheminements piétons et/ou cycles de nature perméable ou végétalisée ;
 - Les aires de jeux et de sports de nature perméable ou végétalisée ;
 - L'aménagement des accès aux constructions ;
 - Les annexes détachées de la construction principale ;
 - Les piscines de plein air. »
- L'article UB13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « dans les espaces paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, en dehors des aménagements et constructions autorisés sous condition à l'article 2, l'ensemble de la surface de ces espaces sera conservé en pleine terre. Les arbres de haute tige existants avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre et en surface au moins équivalents. »

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les constructions devront exclusivement être implantées dans la partie de terrain située à l'extérieur des espaces paysagers identifiés sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme conformément au plan ci-annexé.

L'ensemble de la surface des espaces paysagers identifiés sera conservé en pleine terre. Les arbres de haute tige existants avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre et en surface au moins équivalents.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.
Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Fait à PLEDRAN, le 25 février 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/01/2020

N° DP02217620Q0018

Par : Monsieur Jean-Yves PEDRON
Demeurant à : 1 rue Jacques Duclos
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un carport accolé au garage
existant
Sur un terrain sis à : 1 rue Jacques Duclos
Cadastré : B 1013

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 649 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 20 février 2020

Pour le Maire et par délegation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/02/2020

N° DP02217620Q0019

Par : Monsieur Thierry BRULE
Demeurant à : 19 rue de la Rochette
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un carport
Sur un terrain sis à : 19 rue de la Rochette
Cadastré : C 1670

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 229 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article UH7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « les constructions s'implanteront soit sur la ou les limites séparatives, soit en retrait de la ou les limites séparatives d'au moins 3 mètres » ;

Considérant que le projet, objet de la demande, qui prévoit l'implantation d'un carport à une distance de 2.50 mètres de la limite séparative Ouest ne respecte pas l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 11/02/2020

N° DP02217620Q0020

Par : Madame LEFAUCHEUR Isabelle
Demeurant à : 6 Allée Jean Moulin
22960 PLEDRAN

Pour : Fenêtre de toit
Sur un terrain sis à : 6 Allée Jean Moulin

Cadastré : B 1473

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 670 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/02/2020

N° DP02217620Q0021

Par : Madame BREHIER Laury
Demeurant à : 10 rue de Saint-Jean
22960 PLEDRAN
Pour : Réfection toiture + fenêtre de toit et isolation
extérieur
Sur un terrain sis à : 10 rue de Saint-Jean
Cadastré : A 994

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 664 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin d'intégrer harmonieusement les constructions dans le contexte paysager des abords des monuments historiques, les façades seront dans une teinte proche du ton de la pierre locale (exemples tons clairs : 757 Gibraltar, 012 Vallée de sèvre, nuancier PRB ; 203 cendre beige clair 545 terre d'arène nuancier weber ; pour les tons soutenus : 023 Franche comté, 041 Finistère, nuancier PRB ; teintes similaires de marque différente).

Fait à PLEDRAN, le 16 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/02/2020

N° DP02217620Q0022

Par : Madame POUTREL Nicole
Demeurant à : 15 route De Moncontour
22960 PLEDRAN
Pour : Création clôture+ portail + portillon
Sur un terrain sis à : 15 route De Moncontour
Cadastré : C 1961

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3845 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Fait à PLEDRAN, le 24 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/02/2020

N° DP02217620Q0023

Par : Monsieur CANTIN Denis
Demeurant à : 7 rue De Gascogne
22960 PLEDRAN
Pour : Changement Porte de Garage par baie vitrée
Sur un terrain sis à : 7 rue De Gascogne
Cadastré : H 2272

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 539 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Fait à PLEDRAN, le 26 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/02/2020

N° DP02217620Q0025

Par : Monsieur AUDREN Denis
Demeurant à : 7 rue Marcel Paul
22960 PLEDRAN
Pour : Ravalement de Maison
Sur un terrain sis à : 7 rue Marcel Paul
Cadastré : B 1505

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 729 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 4 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 10/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 10/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/03/2020

N° DP02217620Q0026

Par : Monsieur LE MERRER Cedric François
Demeurant à : 2 lieu-dit Le Champs Bas
22960 PLEDRAN
Pour : Création de lucarne de toit
Sur un terrain sis à : 2 lieu-dit Le Champ bas
Cadastré : F 317, F 316

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 6962 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 10/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 10/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/03/2020

N° DP02217620Q0028

Par : Monsieur COCHET François
Demeurant à : 1 rue De Normandie
22960 PLEDRAN
Pour : Fênetre de toit
Sur un terrain sis à : 1 RUE DE NORMANDIE
Cadastré : H 2239

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 481 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 10/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 10/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/03/2020

N° DP02217620Q0029

Par :	Madame GUILLET Annick
Demeurant à :	23 rue de Champagne 22960 Plédran
Pour :	Création porte façade nord de la maison.
Sur un terrain sis à :	23 RUE DE CHAMPAGNE
Cadastré :	H 2353

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Fait à PLEDRAN, le 16 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 09/03/2020

N° DP02217620Q0031

Par :	Monsieur LORANT Aymerick
Demeurant à :	19 Les portes d'en Bas 22960 Pledran
Pour :	Parpaing d'un mètre enduit blanc cassé avec composite noir claire-voie de 0.5m avec un portail électrique alu noir 400x150
Sur un terrain sis à :	19 Les Portes d'en Bas
Cadastré :	E 1545

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 895 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant que le projet, objet de la demande, qui prévoit une implantation d'un portail à l'angle des voies ou emprises publiques, ne respecte pas le règlement du code d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION DE TRAVAUX

Demande déposée le 22/10/2019

N° AT02217619Q0004

Par :	Mairie de PLEDRAN
Demeurant à :	6 rue Du Centre 22960 PLEDRAN
Pour :	Changement d'une salle de réunion en loge et atelier de couture à la Salle Horizon
Sur un terrain sis à :	2 rue RUE JACQUES PREVERT
Cadastré :	B 2024

Destination : Travaux Aménagement

Nb de logements : 0
Surface du terrain : 103769 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande d'Autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'incendie et de Secours des Côtes d'Armor en date du 10/022020;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes Handicapées en date du 26/11/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux est **accordée** sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 10/02/2020 et par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées dans son avis du 26/11/2020, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

Fait à PLEDRAN, le 27 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date de transmission en préfecture le : 03/03/2020

Affiché en mairie le : 03/03/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Demande déposée le 05/11/2019 et complétée le 27/02/2020

N° PC02217617Q0062M01

Par :	SCI TOMRIB représentée par Monsieur Thomas RIBARDIERE
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Modification de la clôture pour création d'un abri bois
Sur un terrain sis à :	17 rue du Menhir
Cadastré :	AB 481p, AB 480, AB 478, AB 477

Surface de plancher créée : 61 m²

Surface du terrain : 533 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC 022 176 17 Q0062 accordé le 12/12/2017 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 25 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/11/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/12/2019

N° PC02217618Q0057M01

Par :	SCI VATOUT représentée par Monsieur Kevin SEBILLE
Demeurant à :	25 rue Sambre et Meuse 22950 TREGUEUX
Pour :	Création d'un carport sur la parcelle H 2828 rattachée à la parcelle H 23 Création d'un porche sur la parcelle H 23 Création d'un garde-corps sur l'habitation Création d'un mur de clôture
Sur un terrain sis à :	Rue Van Gogh
Cadastré :	H 23, H 2828

Surface de plancher créée : 116 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 325 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC 022 176 18 Q0057 accordé le 27/11/2018 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 6 février 2020

Le Maire,

Stéphane BRIEND



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/01/2020

N° PC02217619Q0035M01

Par : Monsieur Gérard RAULT
Madame Catherine RAULT
Demeurant à : 69 Le Rocher du Madray
22960 PLEDRAN
Pour : Modification de la fenêtre +porte de
Modification des cotes altimétriques
Rehausse du garage
Sur un terrain sis à : 38 ter du Val
Cadastré : B 2306, B 2308

Surface de plancher créée : 126.27 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 631 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC 022 176 19 Q0035 accordé le 08/08/2019 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/02/2020

N° PC02217619Q0038T01

Par : SCI FERRON MEDOC SIMON
Demeurant à : 2 rue des rochettes
22360 LANGUEUX
Pour : Construction d'une maison paramédicale
Sur un terrain sis à : 2, rue Louis Guilloux
Cadastré : A 2513, A 2511

Surface de plancher créée : 139.35 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 784 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Transfert de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC02217619Q0038 accordé le 10/10/2019 ;

Vu la demande de transfert en date du 26/02/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire visé dans la demande et accordé à Mesdames FERRON Géraldine – MEDOC Géraldine – SIMON Fanny est **transféré** dans tous ses droits et obligations à la SCI FERRON MEDOC SIMON.

Fait à PLEDRAN, le 26 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/11/2019 et complétée le 09/01/2020

N° PC02217619Q0056

Par : SCI AGRO IMMO
représentée par Monsieur Yvan MINI

Demeurant à : Rue du Boisillon
22950 TREGUEUX

Pour : Construction d'un bâtiment industriel

Sur un terrain sis à : Rue des Compagnons

Cadastré : G 1299, G 1317, G 1308

Surface de plancher créée : 630 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 689 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 19/12/2019 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 16 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/11/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX
 Direction Eau Assainissement
 Service Patrimoine

Affaire suivi par :

OBJET : PC02217619Q0056

N° DU DOSSIER : 43

ADRESSE : RUE DES COMPAGNONS LES CHATELETS

COMMUNE : PLÉDRAN

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Raccordement sur le réseau existant

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant

de bureaux, locaux commerciaux ou industriels ou artisanaux, pour une surface supérieure ou égale à 450m² et inférieure à 1 350m² X3

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Pose du compteur aux frais du pétitionnaire

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
<u>Observations et servitudes éventuelles :</u> FAVORABLE		
Traitement à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives, type (cuve-evergreen-puits d'infiltration) Gestion des eaux pluviales à la parcelle rejet limité à 3 l/s/ha.Privilégier des solutions alternatives (cuve-evergreen-puits d'infiltration...) avant raccordement à la boîte de branchement.		
Raccordement sur le réseau existant		

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eau potable, eaux usées et eaux pluviales sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.58.50.21

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : GALARDON Marielle

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 19/12/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0221761900056 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DES COMPAGNONS PA DES CHATELETS -VAU BALLIER 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section G , Parcelle n° 1299-1308-1317
<u>Nom du demandeur :</u>	SCI AGRO IMMO

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marielle GALARDON

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Accueil Raccordement Electricité
BP 314 Service CU AU
22000 SAINT-BRIEUC

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0



Demande déposée le 10/12/2019 et complétée le 30/01/2020

N° PC02217619Q0057

Par : Monsieur Benjamin GRABOVAC
Demeurant à : 15 rue du Pont Aubry
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à : 15 rue du Pont Aubry
Cadastré : C 2146, C 2144

Surface de plancher créée : 44 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 253 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/12/2019

N° PC02217619Q0058

Par : Madame Jennifer COSSON
Demeurant à : 15 rue de la Vallée
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un abri de jardin
Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à : 15 rue de la Vallée
Cadastré : A 3003, A 3009

Surface de plancher créée : 19.89 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 774 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/01/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra juxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 14 février 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/02/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/02/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/12/2019

N° PC02217619Q0061

Par : Monsieur Grégory BAUSSON
Demeurant à : 1 bis impasse des Champs
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 1 bis impasse des Champs
Cadastré : F 1926

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 351 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative et l'alignement sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin et le domaine public.

Fait à PLEDRAN, le 22 janvier 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/01/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/01/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 09/01/2020

N° PC02217620Q0001

Par :	REUX YVON
Demeurant à :	117 lieu-dit Piruit 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une véranda avec préau
Sur un terrain sis à :	117 lieu-dit Piruit
Cadastré :	C 1200

Surface de plancher créée : 17.74 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 312 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Le maire de la commune de PLEDRAN certifie que REUX YVON est titulaire d'un permis de construire enregistré sous le numéro PC02217620Q0001 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 10/03/2020.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/02/2020

N° PC02217620Q0007

Par :	Monsieur Alban BERDELLOU
Demeurant à :	6 rue du Pont Aubry 22960 PLEDRAN
Pour :	Modification des façades par la création d'ouvertures afin de favoriser les apports solaires Création d'un auvent servant de protection contre le rayonnement solaire en été
Sur un terrain sis à :	6 rue du Pont Aubry
Cadastré :	C 2278

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 008 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article A10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « la hauteur maximale des constructions n'excédera pas pour les constructions à usage d'habitation et les extensions des bâtiments d'habitations non liés à l'activité agricole :

- 8 mètres au faîtage en cas de toiture à pente supérieure à 35°
- 3,50 mètres à l'acrotère en cas de toiture terrasse ou au faîtage pour les toitures à pente inférieure à 35°. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un auvent d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres dont la pente n'est ni précisée ni mesurable sur les plans fournis au dossier ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'auvent devra présenter une pente de toiture supérieure à 35° conformément aux dispositions de l'article A10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif à la hauteur maximale des constructions.

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE DEMOLIR

Demande de retrait déposée le 20/12/2019

N° PD02217619Q0001

Par : Monsieur Jimmy QUEYRICHON
Demeurant à : 29 rue Charles Peguy
22000 SAINT-BRIEUC
Pour : Démolition totale d'un garage
Sur un terrain sis à : 20 rue de l'église
Cadastré : AB 39

Nb de logements démolis : 0

Surface du terrain : 188 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu le permis de démolir susvisé délivré le 20/02/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 20/12/2019 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est RETIRE.

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/02/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 26/02/2019

Date de transmission en préfecture de la décision : 26/02/2019

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Queyrichon Jimmy
20 rue de l'église
22960 Plédran
0646170637

REÇU LE

20 DEC. 2019

Services Techniques Mairie de Plédran

Objet : Demande d'annulation d'un permis de démolir

Monsieur le Maire,

Je souhaite par cette présente vous faire part d'une demande d'annulation d'un permis de démolir concernant mon garage situé au 20 rue de l'église, section AB n39.

Permis de démolir = PD02217619Q0001

Je vous prie d'agréer , Monsieur , l'expression de mes sentiments distingués .

Fait à Plédran , le 17 décembre 2019

Mr Queyrichon

**PERMIS
D'AMENAGER**

Demande déposée le 04/12/2019

N° PA02217619Q0004

Par :	LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR SAS
Demeurant à :	2 avenue des Peupliers 35577 CESSON-SEVIGNE
Représenté par :	Monsieur Jean-Luc MESNARD
Pour :	Lotissement
Sur un terrain sis à :	Rue Saint-Nicolas
Cadastré :	H 84p, H 2379

Surface de plancher créée maximum :
4 000 m²

Surface du lotissement : 8 100 m²

Nb de lots maximum : 11

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis du service collecte et élimination des déchets de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 06/01/2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 07/01/2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 15/01/2020 pour une puissance de raccordement de 135 kVA triphasé ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Eau Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 20/02/2020 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé rue Saint-Nicolas, en la réalisation d'un lotissement de 11 lots sur un terrain d'une superficie de 8 100 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ce lotissement est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation pouvant accessoirement accueillir des locaux à usage de profession libérale ou de service.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 4000 m², répartie par lot selon le document annexé à la demande.

La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces annexées à la demande. Le nombre maximum de lots est de 11.

Le lotissement prend le nom de : « Le Clos Georget ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le service collecte et traitement des déchets de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans son avis dont copie ci-annexée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis dont copie ci-annexée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Direction Eau Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans son avis dont copie ci-annexée.

En application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, les travaux dont le programme est annexé à la demande devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification et passé ce délai, ne pas être interrompus pendant plus d'une année. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Les règles d'urbanisme applicables sont celles du document d'urbanisme actuellement en vigueur complétées par celles contenues dans les documents annexés à la demande.

Conformément à l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme seront maintenues pendant 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement.

Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Pour procéder à la vente des lots, le lotisseur devra se conformer aux dispositions de l'article R.442-13 du code de l'urbanisme. Des permis de construire pourront être délivrés s'ils respectent les dispositions de l'article R.442-18 du code de l'urbanisme.

Fait à PLEDRAN, le 2 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme,
Annick BANNIER



Nota Bene :

- Les acquéreurs de lots devront être informés par le lotisseur qu'ils seront redevables :
 - de la Taxe d'Aménagement (TA),
 - de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

aux taux et suivant les modalités de versement en vigueur, lors de la délivrance de l'autorisation.

- Les acquéreurs des lots seront informés qu'en vertu de l'article L442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au présent lotissement disparaîtront automatiquement au bénéfice de celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, au terme de dix années, à compter de la présente approbation.
- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX
 Direction Eau Assainissement
 Service Patrimoine

Affaire suivi par : CARGUERAY T

OBJET : PA02217619Q0004

N° DU DOSSIER : 45

ADRESSE : RUE ST NICOLAS

COMMUNE : PLÉDRAN

Les plans des réseaux projetés sont présents.**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes**TYPE D'ASSAINISSEMENT**

Raccordement au réseau d'assainissement collectif.

RETROCESSION

La rétrocession est prévue. Elle devra faire l'objet d'une convention avec Saint-Brieuc Armor Agglomération.

MODALITES TECHNIQUES

Les matériaux ne sont pas précisés sur le plan.

Les matériaux autorisés pour les canalisations sont les suivants : polypropylène, PRV, grès.

Le raccordement sera effectué par Saint-Brieuc Armor Agglomération, aux frais de l'aménageur.

Les boîtes de branchement doivent être munies d'une cloison plombée pour obstruer le branchement jusqu'à la demande de raccordement du propriétaire de la parcelle.

Les côtes projets entre RVEU3-4 et 3-5 et RV EP3-5 sont à revoir afin de respecter les écartements au droit des croisements (0,2cm entre génératrices). Idem pour les branchements EU/EP et les réseaux souples.

MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants :

- Rapport de passage caméra et essais d'étanchéité

- Essai compactage de tranchée
- Plan des réseaux à l'échelle 1/250ème complet et lisible, à fournir pour l'instruction du permis.

Les raccordements seront à effectuer par Saint-Brieuc Armor Agglomération aux frais du pétitionnaire. La demande sera à adresser à l'adresse suivante : patrimoineusa@gers@sbaa.fr

FINANCEMENT

(Tarifs délibérés pour l'année 2020)

Frais de suivi d'opération : 800 € HT

Frais de raccordement (Notion d'équipement propre : Article L331-10 du Code de l'Urbanisme) : 7 075,38 € HT

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

RETROCESSION

La rétrocession est prévue. Elle devra faire l'objet d'une convention avec Saint-Brieuc Armor Agglomération.

MODALITES TECHNIQUES

Les matériaux ne sont pas précisés sur le plan.

Les matériaux autorisés pour les canalisations sont les suivants : fonte ductile EN595, PEHD PN16. Afin de sécuriser la distribution en eau du lotissement, nécessité de raccorder également le réseau projeté sur la rue des acacias (dn 90 pehd pn 16)

MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants :

- Rapport d'analyse bactériologique conforme du réseau
- Plan des réseaux à l'échelle 1/250ème complet et lisible, à fournir pour l'instruction du permis.

Les raccordements seront à effectuer par Saint-Brieuc Armor Agglomération aux frais du pétitionnaire. La demande sera à adresser à l'adresse suivante : patrimoineusa@gers@sbaa.fr

FINANCEMENT

Frais de raccordements (Notion d'équipement propre : Article L331-10 du Code de l'Urbanisme) : 1 794,20 € HT

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

RETROCESSION

La rétrocession est prévue. Elle devra faire l'objet d'une convention avec Saint-Brieuc Armor Agglomération.

MODALITES TECHNIQUES

Les matériaux ne sont pas précisés sur le plan.

Le matériau autorisé pour les canalisations est le béton armé.

Comme pour l'EU, les côtes projets sont à revoir pour respecter les écartements entre l'EU et l'EP afin de respecter les écartements entre réseaux gravitaires,

Modalités de gestion des Eaux Pluviales :

Stockage : pas de stockage prévu, il est convenu que l'aménageur se raccorde sur le bassin qui sera réalisé par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour la gestion des eaux pluviales de la zone artisanale et qui intègre également les volumes générés par ce lotissement. En compensation, l'aménageur dépose le réseau ep existant qui traverse sa parcelle et pose un nouveau réseau jusqu'à la limite de la rue st nicolas, réseau sur lequel Saint-Brieuc Armor Agglomération raccordera les eaux pluviales venant de l'amont afin de rétablir les écoulements existants.

MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants :

- Rapport de passage caméra et essais d'étanchéité
- Essai compactage de tranché
- Plan des réseaux à l'échelle 1/250ème complet et lisible, à fournir pour l'instruction du permis.

FINANCEMENT

Frais de raccordements (Notion d'équipement propre : Article L331-10 du Code de l'Urbanisme) :

Défense Incendie

Observations et servitudes éventuelles : Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

Défense incendie la plus proche est située au carrefour de l'impasse et de la rue fulgence bienvenue.

Conformité 60m³/h sur 2h de la borne : 2,8 bars à 60m³/h

L'aménageur devra consulter le SDIS22 à l'adresse suivante : grp.ops@sdis22.fr , pour obtenir son avis sur le projet présenté.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche-"mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales, eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :Saint-Briec
Armor Agglomération, Direction Eau -Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.58.50.21

nombre de pages (y compris cette page de garde) :

date : 06/01/2020

EXPEDITEUR

SAINT-BRIEUC ARMOR
AGGLOMERATION
Claude Jaffrelot
Service Collecte et Elimination des déchets

DESTINATAIRE

SERVICE ADS

M. HERVE

téléphone : 02 96 77 30 96
télécopie : 02 96 77 30 83
courriel : claud.jaffrelot@sbaa.fr

URGENT

INFORMATION

REPOSE
RAPIDE

COMMENTAIRES

CONFIDENTIEL

hillion

la méaugon

langueux

plédran

plérin

ploufragan

pordic

saint-brieuc

saint-donan

saint-julien

trégueux

trémeloir

trémuson

yffiniac

**Objet : Avis sur le permis d'aménager N 022 176 19 Q 0004
Pour un lotissement de 11 lots Résidence Le Clos Georget
Rue Saint Nicolas
A PLEDRAN**

Cher collègue.

Par votre mail reçu le 30 décembre 2019, vous nous transmettiez pour avis la notice de présentation et les plans relatifs au permis d'aménager pour un lotissement de 11 lots La Résidence Le Clos Georget rue Saint Nicolas A PLEDRAN

Après étude des plans transmis, nous émettons un avis favorable pour ce qui concerne notre compétence « collecte des déchets ». Les bacs devront être présentés pour 5 heures de matin.

Le jour de la collecte sur l'aire de présentation des conteneurs qui sera aménagé à l'entrée Du lotissement rue Saint Nicolas.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Cher Collègue, à l'expression de mes salutations les meilleures.

*Claude Jaffrelot,
Service Collecte et Élimination des Déchets*

Accueil Raccordement Electricité

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : Donnart thomas

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
SAINT-BRIEUC, le 15/01/2020

Communauté de communes
St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 4	
Service : ADS	
N°arrivée : A	N°départ : D
22 JAN. 2020	
Réponse urgente :	
Elus :	Services :

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA02217619Q0004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE SAINT NICOLAS
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 84P-2379
Nom du demandeur : LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 135 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 135 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Thomas DONNART
Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Côtes d'Armor

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Brieuc, le 7 Janvier 2020

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Chef de Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

à

Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service ADS
5 Rue du 71ème Régiment d'Infanterie
CS54403
22000 SAINT-BRIEUC
Saint-Brieuc Agglomération

Service :	
n°arrivée : A	n°départ : D
10 JAN. 2020	
Réponse urgente :	
Elus :	Services :

C. D. : D2020000045
N° Dossier : **LOT-176-00101**
Affaire suivie par : Commandant SAQUET Sébastien
SAS /FD
Groupement Prévention
Tel : 02-96-75-11-04

OBJET : PLEDRAN - Rue Saint-Nicolas - LOTISSEMENT D'HABITATION
« LE CLOS GEORGET » - LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR -
Aménagement d'un lotissement d'habitation de 10 lots individuels et 1 lot pour
un ensemble de 10 logements aidés - PA02217619Q0004

REFER : Votre lettre du 31/12/2019.

P. J. : - Un dossier en retour
- Un exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure contre
l'incendie pour les bâtiments d'habitation.

En réponse à votre lettre citée en référence concernant le projet visé en objet, j'ai
l'honneur de vous informer qu'il devra respecter les règles définissant la desserte et la
défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation (voir notice jointe).

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention,


Commandant Sébastien SAQUET

**REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE
ET LA DEFENSE EXTERIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES
BATIMENTS D'HABITATIONS**

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

I] CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION :

1°) habitation 1^{ère} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus.
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations individuelles en bande à étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2°) habitation 2^{ème} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes.
- habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3°) habitation 3^{ème} famille:

- habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est située à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

a) habitations de la 3^{ème} famille A :

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance inférieure ou égale à 10 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.
- Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

b) habitations de la 3^{ème} famille B :

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaite.

4°) habitation 4^{ème} famille:

- habitations dont la hauteur est comprise entre 28 mètres et 50 mètres

II] DESSERTE DES BATIMENTS :

1°) habitation 1^{ère} et 2^{ème} famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1^{ères} et 2^{èmes} familles. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2°) habitation 3^{ème} famille A (art. 3, 3° de l'arrêté du 31 janvier 1986) :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

3°) habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille :

.../...

- 2 -

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins :

- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, sur largeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Voie échelles :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, sur largeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

III] DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Références : l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie en date du 19 mai 2017

La défense en eau doit :

- être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Ou

- répondre à l'une des dispositions (réserves, point d'eau naturel, adaptation secteur rural).

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations font l'objet du tableau ci joint :

Type de risque	Enjeux	Isolement 8 m de distance de tous autres risques	Surface	Débit d'eau ou volume d'eau minimal utilisable en 1 heure en m ³	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m ³	Distance maximale de la ressource	Nbre de points d'eau utilisables simultanément**
Habitations	1 ^{ère} famille	Oui	< à 250 m ²	30	2	60	400 m	1
			> à 250 m ²	45	2	90	300 m	1 à 2 *
		Non	< à 250 m ²	45	2	90	300 m	1 à 2 *
			> à 250 m ²	60	2	120	200 m	1 à 2
	2 ^{ème} famille	Sans objet	2 ^{ème} famille	60	2	120	200 m	1 à 2
	3 ^{ème} famille		3 ^{ème} famille A	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	3 ^{ème} famille		3 ^{ème} famille B	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	4 ^{ème} famille		4 ^{ème} famille	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	Quartier historique, quartier saturé d'habitations, rues étroites, accès difficile		120	2	240	200 m	2 à 3	
			120	2	240	200 m	2 à 3	

* En cas d'utilisation de 2 points d'eau, la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum.

** Si la défense incendie est effectuée avec 2 hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Opération SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22 (grp.ops@sdis22.fr).